

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine - Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*,
4 n° ICC-01/05-01/08
5 Procès
6 Juge Sylvia Steiner, Président - Juge Joyce Aluoch - Juge Kuniko Ozaki.
7 Jeudi 3 février 2011
8 Audience publique
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 42*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Bonjour, Madame la Présidente, Mesdames les juges.
14 Nous sommes en audience publique.
15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Bonjour.
16 Bonjour à tous.
17 Est-ce que le greffier d'audience pourrait appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
18 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Madame le Président, Situation en République
19 centrafricaine, en l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* ; référence de l'affaire :
20 ICC-01/05-01/08.
21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci beaucoup.
22 Nous souhaiterions tout d'abord souhaiter la bienvenue à l'équipe de l'Accusation, aux
23 représentants légaux des victimes, à l'équipe de la Défense, à M. Jean-Pierre Bemba
24 Gombo.
25 Bonjour à nos interprètes...
26 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Bonjour, Madame le Président.
27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : ... et bonjour à nos sténographes.
28 La Chambre a été informée du fait que la Défense souhaitait soulever un... une question

1 en audience à huis clos. La Chambre va accepter cette requête, mais tout d'abord la
2 Chambre souhaiterait que le témoin soit introduit dans la salle d'audience, étant donné
3 que la... la Chambre a certaines questions à poser au témoin faisant suite à
4 l'interrogatoire. Et nous allons le faire avant que la Défense ne soulève ses
5 préoccupations, et à ce moment-là le témoin sera accompagné à l'extérieur de la salle
6 d'audience, et la Défense aura la parole, comme elle l'a demandée.

7 Monsieur le greffier d'audience, s'il vous plaît, est-ce que l'on peut aller à huis clos pour
8 que le témoin soit accompagné dans la salle d'audience ?

9 (*Passage en audience à huis clos à 9 h 45*) * Reclassifié en audience publique

10 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos, Madame le Président.

11 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

12 TÉMOIN : DRC-OTP-PPPP-0082 (*sous serment*)

13 (*Le témoin s'exprimera en sango*)

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Nous pouvons repasser en
15 audience publique, s'il vous plaît.

16 (*Passage en audience publique à 9 h 48*)

17 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Madame le
18 Président.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Bonjour, Madame le témoin.

20 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Bonjour, Madame le Président.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Avez-vous bien dormi, avez-vous
22 pu vous reposer ?

23 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, j'ai bien dormi et je me suis bien reposée.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Êtes-vous prête, Madame, à
25 poursuivre votre déposition devant cette cour ?

26 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Je suis prête à poursuivre ma déposition, Madame le
27 Président.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci.

1 Il nous faut vous rappeler, Madame, que vous êtes toujours sous serment ; est-ce que
2 vous comprenez cela ?

3 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, je comprends bien cela.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Nous souhaiterions vous rappeler
5 également que vous bénéficiez de mesures de protection, ce qui veut dire que votre
6 image et votre voix, lorsqu'elles sont diffusées en dehors de la salle d'audience, le sont
7 de manière déformée. Par conséquent, le public en dehors de la salle d'audience ne peut
8 pas voir votre visage et ne peut pas identifier votre voix, et par conséquent ne peut pas
9 vous reconnaître.

10 Pour votre protection et la protection des membres de votre famille, évitez de citer des
11 noms, s'il vous plaît, ou de fournir quelque information qui pourrait conduire à votre
12 identification ou à celle de membres de votre famille. Est-ce que vous comprenez cela,
13 Madame ?

14 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, je comprends bien cela.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Enfin, Madame, comme on vous
16 l'a déjà dit hier, lorsque vous êtes fatiguée, lorsque vous vous sentez mal ou lorsque
17 vous avez besoin d'une pause pour quelque raison que se soit, dites-le-nous et vous
18 aurez autant de pauses que vous le souhaitez. Est-ce que vous comprenez cela,
19 Madame ?

20 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, c'est compris.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci beaucoup.

22 Madame le témoin, la Chambre souhaiterait vous poser quelques questions de manière
23 à préciser certains points, en particulier certains points ayant trait à votre identité. Pour
24 cette raison, nous allons passer à huis clos partiel, ce qui signifie que vous pouvez parler
25 librement. Personne, en effet, en dehors de la salle d'audience, n'entendra vos réponses.
26 Greffier d'audience, est-ce que nous pouvons passer à huis clos, s'il vous plaît ?

27 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 52*) * Reclassifié en audience publique

28 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame le

1 Président.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci beaucoup.

3 Madame le témoin, la Chambre a éprouvé certaines difficultés à comprendre les raisons
4 pour lesquelles, dans votre déclaration, vous avez donné un nom différent pour votre
5 père et votre mère, différents de ceux qui figurent dans votre certificat de naissance.
6 Nous devons tirer cela au clair. Pour cette raison, juge Aluoch va vous poser des
7 questions pour voir si vous pouvez éclaircir la Chambre sur ce point.

8 Le juge Aluoch, s'il vous plaît.

9 QUESTIONS DES JUGES

10 PAR M^{me} LA JUGE ALUOCH (*interprétation*) : Bonjour, Madame le Président (*sic*).

11 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Bonjour, Madame.

12 M^{me} LA JUGE ALUOCH (*interprétation*) :

13 Q. Je vais commencer par les questions qui vous ont été posées au sujet de (Expurgé)
14 (Expurgé). Hier, vous en avez parlé comme de « papa » ou votre père.

15 Au moment des incidents dont nous... dont nous parlons ici à la Cour, lorsque vous
16 dites que les Banyamulenge ont attaqué votre famille — et vous avez donné la date à
17 laquelle ils avaient attaqué votre famille —, pouvez-vous me dire à ce moment-là
18 (Expurgé), votre père, votre papa, combien avait-il d'épouses ? Est-ce que vous
19 pouvez vous en souvenir ?

20 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

21 R. Il avait (Expurgé) épouses, (Expurgé) femmes. (Expurgé) est donc ma grand-mère, et (Expurgé)
22 sont ses co-épouses — ma grand-mère, c'est-à-dire la mère de ma mère.

23 Q. Merci beaucoup.

24 Et connaissez-vous leurs noms ? Il avait (Expurgé) épouses ; connaissez-vous leurs noms ? Est-ce
25 que vous pouvez nous donner leurs noms, s'il vous plaît, si vous les connaissez ?

26 R. (Expurgé) femme s'appelle (Expurgé). (Expurgé), c'est... c'est (Expurgé), et (Expurgé)
27 (Expurgé)... (*Fin de l'interprétation non interprétée*)

28 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu le nom de la

1 (Expurgé) femme, s'il vous plaît.

2 M^{me} LA JUGE ALUOCH (*interprétation*) : Pouvez-vous vous rapprocher de... du
3 microphone, s'il vous plaît ?

4 Q. Donc, le premier... le nom de (Expurgé) femme, c'est (Expurgé). Est-ce que c'est
5 (Expurgé) que vous avez dit ?

6 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

7 R. (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 Q. Merci beaucoup.

10 (Expurgé) et (Expurgé), est-ce que vous les appeliez toutes vos mères ? Est-ce
11 que vous les appeliez toutes « maman » ?

12 R. Je les appelle toutes « maman ».

13 Q. Merci.

14 Et laquelle précisément a donné naissance à votre maman, de ces (Expurgé) ; le savez-vous ?

15 R. C'est (Expurgé)

16 Q. Merci. Je vois. Très bien.

17 Dans votre certificat de naissance qui est en annexe de votre demande de participation
18 en tant que victime, vous avez indiqué que le nom de votre mère était (Expurgé) — c'est
19 (Expurgé) Je crois que c'est votre mère biologique, c'est-à-dire la femme qui vous a
20 donné naissance, n'est-ce pas ?

21 R. C'est bien elle.

22 Q. Et d'après ce que vous savez, son nom, c'est (Expurgé), n'est-ce pas ? C'est cela
23 que vous savez ?

24 R. C'est cela.

25 Q. Et pendant cet incident lorsque les Banyamulenge ont attaqué votre famille,
26 est-ce que votre mère (Expurgé) habitait dans la même maison que vous ?

27 R. Elle habitait vers le bas.

28 Q. Vers le bas, est-ce que ça veut dire au sein de la même concession que votre père,

1 ou dans une concession différente de celle de votre père ?

2 R. Sa mère lui avait acheté une concession dans laquelle elle a construit une maison
3 et c'est dans cette maison qu'elle habitait.

4 Q. Est-ce que cette maison se trouve dans la même concession que celle où vous
5 habitez tous, ou bien est-ce qu'elle se situe dans une concession différente ?

6 R. C'était dans une autre concession.

7 Q. Merci.

8 Savez-vous si, elle aussi, elle a été attaquée par les Banyamulenge ? Le savez-vous ?

9 R. Elle était tout simplement atteinte d'une balle au bras. Et cette balle a été extraite
10 de son bras.

11 Q. Merci.

12 Bien qu'elle ait sa propre maison, vous avez dit hier soir... hier que vous avez grandi
13 dans la maison de votre grand-mère. Est-ce que vous voulez parler de la maison de
14 Pauline ?

15 R. Oui. Ma grand-mère (Expurgé) se trouvait sous le toit de son mari, et je l'ai rejointe
16 dans la maison de son mari. Et elle avait acheté une autre maison et... qu'elle a donnée à
17 ma mère. Et ma mère habitait dans cette maison-là.

18 Q. Savez-vous quel âge vous aviez lorsque vous avez commencé à habiter chez
19 (Expurgé) votre grand-mère et votre mère en même temps ?

20 R. Je ne m'en souviens plus. J'étais très petite. C'était avec moi qu'elle partait aux
21 champs. Et quand on revenait, on revenait directement dans sa maison.

22 Q. Pardon. Qu'est-ce que vous voulez dire ? Qui allait... qui partait aux champs et
23 revenait directement ? Votre grand-mère (Expurgé) ou votre mère ?

24 R. Il s'agit de ma grand-mère (Expurgé)

25 Q. Est-ce que vous avez le souvenir d'avoir vécu avec votre mère, (Expurgé), ou est-ce
26 que cela remonte à tellement longtemps que vous ne vous en rappelez pas — vous vous
27 rappelez uniquement de (Expurgé) ?

28 R. Ma mère et moi, nous avons vécu ensemble. Nous avons eu à vivre ensemble

- 1 avec mes sœurs aînées. Et mes (Expurgé) sœurs... mes (Expurgé) sœurs aînées sont restées avec ma mère.
- 2 Par contre, ma grand-mère m'a demandé de la rejoindre ; et c'est avec elle que je vis.
- 3 Q. Vos sœurs, comment s'appellent-elles — vos (Expurgé) sœurs ?
- 4 R. (Expurgé)
- 5 Q. Et ces (Expurgé) sœurs, ce sont vos sœurs biologiques ? Vous avez la même mère ; est-ce
- 6 exact ?
- 7 R. Oui, nous sommes nées de la même mère.
- 8 Q. Merci beaucoup.
- 9 Je vais vous poser une dernière question pour éclaircissement. C'est en rapport avec la
- 10 déclaration que vous avez faite aux enquêteurs dans la version anglaise 0028-0029. Je ne
- 11 vais pas demander que la page en question soit mise à disposition à l'écran ; je vais
- 12 simplement vous lire la question qu'on vous a posée. Les enquêteurs vous ont
- 13 demandé : « Quand les Banyamulenge ont-ils forcé (Expurgé) ? » Ils ont utilisé
- 14 différents noms. En fait, ce que j'aimerais savoir : est-ce que (Expurgé) est votre sœur ?
- 15 R. Elle est la benjamine de ma mère.
- 16 Q. Votre mère (Expurgé) ? Ou vous faites référence à vos (Expurgé) autres mères ? À
- 17 qui faites-vous référence exactement ?
- 18 R. Je parlais de ma grand-mère, (Expurgé). Et j'ai parlé... j'ai également fait référence à
- 19 ses (Expurgé) filles, (Expurgé) et... et l'autre.
- 20 M^{me} LA JUGE ALUOCH (*interprétation*) : Merci beaucoup pour vos réponses. Merci.
- 21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Madame le témoin, le juge Ozaki
- 22 va vous poser quelques questions maintenant.
- 23 M^{me} LA JUGE OZAKI (*interprétation*) : Bonjour, Madame le témoin. J'ai quelques
- 24 questions complémentaires à vous poser.
- 25 Q. Vous avez dit que (Expurgé) est votre mère biologique. Qui est le père de (Expurgé) ?
- 26 Son père, est-ce (Expurgé) ou une autre personne ?
- 27 LE TÉMOIN (*interprétation*) :
- 28 R. C'est (Expurgé) qui est son père.

1 Q. Voici ma deuxième question : votre nom est (Expurgé) et, d'après
2 votre acte de naissance, le nom de votre père était (Expurgé) ; est-ce que cela signifie
3 que vous avez hérité le nom « (Expurgé) » de votre père ? Est-ce exact ?

4 R. Oui, c'est cela.

5 Q. Ensuite, le nom de votre mère biologique est (Expurgé). Votre mère a hérité du
6 nom « (Expurgé) » de qui ?

7 R. C'est le nom de son père. Son père était décédé quand elle était encore petite. Et
8 papa (Expurgé)... c'est à ce moment-là que papa (Expurgé) a épousé sa mère et il l'a élevée
9 sous son toit.

10 M^{me} LA JUGE OZAKI (*interprétation*) : Bien. Merci beaucoup. Cela précise bien les
11 choses dans mon esprit. Merci, Madame le témoin.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci, Madame.

13 Je m'adresse à la Défense. Avant de passer à huis clos, la Défense souhaite-elle poser
14 d'autres questions sur ces points ?

15 M^e NKWEBE : Oui, Madame.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Vous avez la parole.

17 M^e KILOLO : Je vous remercie, Madame le Président, de m'accorder la parole.

18 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

19 PAR M^e KILOLO : Bonjour, Madame le témoin.

20 LE TÉMOIN (*interprétation*) : (*Intervention non interprétée*)

21 M^e KILOLO : J'espère que vous avez passé une bonne nuit aujourd'hui.

22 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, je me suis bien reposée.

23 M^e KILOLO : Merci.

24 Alors, je vais être amené à vous poser à nouveau un certain nombre de questions sur
25 votre identité. J'aimerais vous demander de vous sentir vraiment à l'aise. Ne me prenez
26 pas pour votre adversaire. Nous sommes tous là pour tenter de comprendre la réalité
27 des faits et surtout d'éclairer la Cour. Je me permettrais d'insister pour que vous
28 puissiez me répondre, en toute sincérité, à un certain nombre de questions que je m'en

1 vais vous poser. Est-ce que ça vous convient ?

2 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Cela me convient.

3 M^e KILOLO :

4 Q. Madame, est-ce que vous savez lire et écrire — un tout petit peu ?

5 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

6 R. Je ne sais pas écrire.

7 Q. Si on vous remettait, si M^{me} la Présidente n'y trouve pas d'inconvénient, une
8 feuille de papier pour que vous puissiez apposer votre signature, est-ce que vous seriez
9 en mesure de le faire ?

10 R. Je peux signer.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : L'Accusation a-t-elle une objection
12 à cela ?

13 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Oui, Madame le Président, nous avons une objection. Le
14 témoin a confirmé qu'elle a signé, ou paraphé, sa déclaration, et je crois que cela devrait
15 suffire, au vu des recommandations de l'Unité des victimes et des témoins. Je crois qu'il
16 n'est pas nécessaire de... de gêner le témoin davantage.

17 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

18 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

19 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : L'Unité des victimes et des
21 témoins a recommandé que le témoin (Expurgé)
22 (Expurgé) Cela étant, comme elle dit qu'elle n'est pas capable de
23 signer, la Chambre ne voit pas l'utilité... ou ne... ne voit pas de raison... en fait, la
24 Chambre n'a pas d'objection à ce que l'on demande au témoin de... d'apposer sa
25 signature.

26 Je vais demander au... à l'huissier d'audience de donner un témoin un... un bout de
27 papier et de demander au témoin simplement d'apposer sa signature.

28 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

1 (Le témoin s'exécute)

2 Monsieur le greffier d'audience, pouvez-vous attribuer une cote EVD à ce document ?

3 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Certainement, Madame le Président. Le document qui
4 sera diffusé sous peu sur les écrans portera la cote EVD suivante : EVD-T-D04-00009, et
5 sera admis comme confidentiel, puisque nous sommes à huis clos partiel.

6 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

7 Pour visionner le document, appuyez sur le bouton « docu cam witness » qui se trouve
8 à côté de votre ordinateur.

9 M^e KILOLO : Madame la Présidente, en fait, la Défense a été « contraint » de demander
10 ceci à cause d'un certain nombre de difficultés manifestes. Nous avons le sentiment
11 d'être en face de 3 signatures différentes. Donc, celle que nous avons en face de nous,
12 sur les écrans, qui semble contenir en réalité 2 lettres...

13 Alors, je vais demander maintenant à Monsieur le greffier d'audience de mettre sur les
14 écrans un autre document en français qui comprend une signature qui est vraiment
15 différente de celle que nous avons sur l'écran. Vous apprécierez. C'est le document 954-
16 conf-annexe 372 — document du 26 janvier 2011. Donc, c'est la toute dernière page de la
17 formulaire... enfin, du formulaire de demande de participation.

18 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Maître, pouvez-vous me confirmer s'il s'agit bien de la
19 page 17 du formulaire de participation... de demande de participation des victimes ?

20 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

21 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

22 M^e KILOLO : Si vous permettez, Madame la Présidente. En tout cas, lorsque je vais sur
23 « PC 1 » pour voir un document et alors ensuite pour voir l'autre document, au niveau
24 des signatures, je constate, en tout cas manifestement, sans être graphologue, qu'il s'agit
25 quand même pas d'une même signature. On voit bien que sur l'un, c'est 2 écritures ou
26 2 images ensemble, 2 lettres, et puis, sur un autre c'est plutôt 3 lettres et puis.... En tout
27 cas, je... je... je vous laisse apprécier cela, mais je reste quand même assez perplexe face à
28 cette situation.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Kilolo, vous êtes un avocat
2 chevronné, nous le savons ; vous êtes un conseil chevronné. Vous savez très bien que
3 personne, ici présent, n'est en mesure de tirer des conclusions quant à savoir si la
4 signature est celle de la même personne sans qu'il y ait d'expertise graphologique. Le
5 fait que les signatures paraissent différentes ne signifie pas grand-chose, en fait.

6 Je voudrais savoir ce que vous... ce à quoi vous voulez en venir en intervenant à ce
7 stade-ci. Car même si nous devions analyser l'image même, la signature apposée par le
8 témoin sur un bout de papier dans ce prétoire semble être la même que celle qu'elle a
9 apposée sur les déclarations qu'elle a faites au Procureur il y a 2 ans.

10 La Chambre est quelque peu perplexe ; elle ne comprend pas ce à quoi vous voulez en
11 venir. Pourriez-vous, s'il vous plaît, éclairer la Chambre ?

12 M^e KILOLO : Si vous me permettez une seconde, je vais « me » consulter avec les
13 membres de l'équipe.

14 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

15 Je voudrais peut-être, Madame la Présidente, si vous permettez, poser directement la
16 question au témoin, si elle est bien la personne qui a signé les 2 documents sur les
17 écrans.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Monsieur le greffier d'audience,
19 pouvez-vous, s'il vous plaît, diffuser simultanément la dernière page de la demande de
20 participation et la signature apposée par le témoin aujourd'hui lors de cette audience ?

21 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

22 J'ai l'impression que c'est le mieux que l'on puisse faire.

23 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

24 Maître Kilolo, étant donné que nous sommes en train de procéder à une expertise, je
25 vais demander au greffier d'audience de diffuser en même temps le document CAR-
26 OTP-0028-007, page 2 de 34 ; il s'agit de la signature apposée par le témoin sur la
27 déclaration qu'elle a donnée au Procureur.

28 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

1 (Intervention en français) Maître Kilolo.

2 M^e KILOLO : Si vous permettez, Madame la Présidente, je vais poser une question
3 précise à M^{me} le témoin.

4 Q. Donc, Madame le témoin, vous avez en face de vous 3... 3 signatures différentes.
5 Pouvez-vous dire si la signature... si toutes les signatures... non, parce que sur le
6 document, en réalité, nous avons... enfin, il y a 4 signatures qui apparaissent. Est-ce que
7 vous pouvez simplement dire si toutes ces signatures qui apparaissent sur l'écran sont
8 les vôtres ou pas ?

9 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

10 R. Ce sont mes signatures. J'ai signé tous ces documents personnellement.

11 Q. Est-ce que vous parlez de 4 signatures qui apparaissent actuellement sur l'écran ?

12 R. Je fais référence aux 3 signatures sur lesquelles vous insistez.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Kilolo, je vais demander au
14 greffier d'audience de bien vouloir mettre un morceau de papier sur la signature des
15 enquêteurs parce que je crois que cela pourrait gêner le témoin qui risque de ne pas bien
16 comprendre quelle est votre question.

17 M^e KILOLO :

18 Q. Madame, est-ce que vous parlez, là, maintenant, des 3 signatures telles qu'elles
19 apparaissent actuellement sur l'écran ?

20 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

21 R. Ce sont de ces signatures-là que je parlais. C'est moi qui ai fait toutes ces... toutes
22 ces 3 signatures.

23 Q. Je vous remercie.

24 Je vais passer à la question suivante — je pense que la Chambre appréciera cette
25 question.

26 Alors, Madame, je voudrais savoir : est-ce qu'avant de vous rendre ici à La Haye, sous
27 sommes en 2011, est-ce que vous avez rencontré personnellement des enquêteurs de la
28 CPI à Bangui ?

1 R. Non, je ne les ai pas rencontrés.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Excusez-moi, Maître Kilolo.

3 Pouvons-nous repasser en audience publique ou allez-vous continuer avec des
4 questions qui permettraient d'identifier le témoin ?

5 M^e KILOLO : Je pense, Madame la Présidente, qu'on peut passer en audience publique.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Le document va donc être retiré
7 du matériel.

8 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

9 (*Passage en audience publique à 10 h 35*)

10 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Madame le
11 Président.

12 M^e KILOLO : Merci, Madame la Présidente.

13 Q. Madame le témoin, vous dites n'avoir jamais rencontré les enquêteurs de la CPI à
14 Bangui.

15 Est-ce que vous voulez dire que vous n'avez jamais été interrogée sur les faits à Bangui ?

16 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

17 R. Il faudrait qu'il explique clairement sa question pour que je puisse y répondre.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Madame Kneuer.

19 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Madame le Président, je suis préoccupée par le type de
20 question posée par mon collègue, M^e Liriss (*sic*). Il me semble que la première question
21 qu'il a posée au témoin était assez ouverte et aurait pu être comprise de façon
22 différente : est-ce qu'elle a rencontré un enquêteur juste avant son déplacement ou dans
23 les années précédentes ? Et la deuxième question qui a été posée lui met dans la bouche
24 des mots qu'elle n'a jamais prononcés. Donc, vous avez dit — ça, c'est ce terme —, donc
25 vous dites que vous n'avez jamais rencontré.

26 Et dans la mesure où elle a déjà confirmé qu'elle a été auditionnée, je trouve que ce type
27 de question n'est pas équitable et ne peut que semer la confusion dans l'esprit du
28 témoin.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Votre objection est retenue.

2 La... votre première question qui est de savoir si elle a rencontré des enquêteurs à
3 Bangui est effectivement la première question, et la deuxième question est que vous
4 dites : « Vous avez dit que vous n'aviez jamais rencontré. »

5 Je vous demande d'être plus précis dans la formulation de vos questions, Maître Kilolo.

6 M^e KILOLO : Merci, Madame la Présidente.

7 Q. Madame le témoin, ma question est de savoir, avant de venir ici à La Haye en
8 2011 témoigner devant cette Cour, est-ce qu'auparavant vous avez eu l'occasion de
9 rencontrer les enquêteurs de la CPI à Bangui, oui ou non ?

10 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

11 R. J'aimerais que vous expliquiez plus clairement votre question, s'il vous plaît. Je
12 n'ai pas bien compris.

13 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

14 Q. Madame, hier, nous vous avons présenté un document sur lequel vous avez
15 reconnu avoir approuvé des déclarations que vous aviez faites à Bangui.

16 Est-ce que vous vous en souvenez ?

17 R. Oui, je m'en souviens.

18 Q. Ces déclarations, vous les avez faites à qui exactement ?

19 R. J'aimerais que vous parliez d'une manière plus explicite pour que je puisse bien
20 comprendre et y répondre.

21 Q. Pouvez-vous nous dire combien de personnes vous ont interrogée à Bangui ?

22 M^{me} LA JUGE ALUOCH (*interprétation*) : Maître Kilolo, est-ce que vous parlez d'une
23 année particulière ou est-ce que vous parlez simplement des gens qui l'ont interrogée ?
24 Est-ce que... De façon à ce qu'elle puisse bien vous comprendre, est-ce que vous vous
25 limitez à une année en particulier ?

26 M^e KILOLO : Merci, Madame la juge.

27 Je voulais plutôt laisser peut-être M^{me} le témoin nous éclairer aussi sur l'année.

28 Q. Donc, je dirais peut-être en prenant une tranche d'années, entre 2003 et 2010,

1 avez-vous donné des déclarations à des enquêteurs de la CPI sur l'agression dont vous
2 auriez été victime ?

3 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

4 R. Oui, j'ai fait des déclarations en 2003.

5 Q. Est-ce que vous êtes sûre de l'année ? Est-ce que c'est bien 2003 ? Est-ce que vous
6 vous rappelez aussi du mois ?

7 R. Je ne peux plus m'en souvenir. Je ne garde plus le souvenir de cette rencontre-là.

8 Q. Est-ce que ce n'était pas en 2007, 2008, 2009 ou 2010 ?

9 R. C'est cela.

10 Q. Madame, j'aimerais que vous soyez peut-être un peu plus précise : est-ce que
11 vous excluez toute autre année en dehors de 2003 ?

12 R. Je les ai rencontrés en 2003, et cela jusqu'en 2008.

13 Q. Combien de fois les avez-vous rencontrés ?

14 R. Je les ai rencontrés à 3 reprises seulement.

15 Q. Vous avez parlé de l'année 2008.

16 Est-ce que c'est la dernière fois que vous avez rencontré ces gens ?

17 R. C'est cela.

18 Q. Arrêtons-nous sur l'année 2008.

19 Où est-ce que vous avez rencontré les enquêteurs de la CPI ?

20 R. Je ne peux pas vous indiquer l'endroit car je ne comprends bien le sens de votre
21 question. Je vous prie de bien expliciter votre question pour que je puisse y répondre.

22 Q. J'imagine peut-être que vous les avez rencontrés dans un bâtiment quelconque
23 en Centrafrique.

24 Pouvez-vous préciser où vous avez été auditionnée ?

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Madame Kneuer.

26 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Merci, Madame le Président.

27 Le Bureau du Procureur, dans le cadre de sa procédure standard, essaie de ne pas
28 révéler les endroits précis dans lesquels les auditions ont lieu. Cela... cela rendrait nos

1 enquêtes très difficiles dans certaines zones et cela pourrait également révéler notre
2 manière de procéder, et... ce qui fait qu'en fin de compte il serait très difficile de
3 protéger les témoins dans le pays. Je demanderais donc à la Chambre de ne pas
4 permettre que cette question soit posée.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Pas même en... à huis clos partiel,
6 Madame Kneuer ?

7 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : À huis clos partiel, j'accepterais, Madame le Président.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Si vous tenez à poser cette
9 question, eh bien, nous passerons à huis clos partiel.

10 M^e KILOLO : Si vous n'y trouvez pas d'inconvénient, Madame.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Monsieur le greffier d'audience,
12 passons à huis clos partiel quelques instants, s'il vous plaît.

13 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 45*) * Reclassifié en audience publique

14 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame le
15 Président.

16 M^e KILOLO :

17 Q. Madame le témoin, donc, nous sommes à huis clos partiel, ce qui veut dire que
18 vos déclarations ne seront pas entendues par le public.

19 Pouvez-vous maintenant nous préciser à quel endroit de la République centrafricaine
20 vous avez été auditionnée ?

21 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

22 R. Nous nous sommes rencontrés dans (Expurgé).

23 Q. De quelle (Expurgé)

24 R. (Expurgé)

25 Q. Vous avez rencontré... au moment de l'audition, il y avait combien de personnes,
26 en plus de vous-même ?

27 R. J'ai pas bien compris votre question. Je vous prie de bien vouloir expliciter votre
28 question pour que je puisse y répondre.

1 Q. Madame, combien de personnes vous ont interrogée, exactement ?

2 R. Il y avait 2 personnes qui m'ont interrogée, et il y avait un interprète à côté. Nous
3 étions en tout 4, y compris moi-même.

4 Q. Ces personnes, vous les avez rencontrées à 2 reprises ; c'est bien cela — celles qui
5 vous ont interrogée ?

6 R. C'est cela.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Kilolo, pourriez-vous
8 répéter la question ? Parce que la première fois elle a dit que c'était 3 fois, et vous...
9 maintenant vous demandez si c'était 2 fois, alors, pourriez-vous répéter ?

10 M^e KILOLO : Madame la Présidente, si vous n'y trouvez aucun inconvénient, on peut
11 déjà passer en session publique.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Audience publique, s'il vous plaît.
13 (*Passage en audience publique à 10 h 48*)

14 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Madame le
15 Président.

16 M^e KILOLO : Si vous le permettez, Madame la Présidente, je peux déjà y aller ? Merci.

17 Q. Madame le témoin, pour être très précis, ces personnes-là, ces enquêteurs que
18 vous avez rencontrés, combien de fois les avez-vous rencontrés ?

19 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

20 R. Je les ai rencontrés à 3 reprises.

21 Q. Est-ce que les... les auditions se sont déroulées sur 3 jours ? Est-ce que c'est ça que
22 vous voulez dire ?

23 R. Oui, c'est cela.

24 Q. Pouvez-vous nous préciser si c'étaient des hommes ou des femmes, ou les 2 ?

25 R. C'étaient des femmes.

26 Q. Pouvez-vous aussi préciser si c'étaient des Blancs, des Noirs, des européennes,
27 des africains ?

28 R. C'étaient des Blancs.

1 Q. Quand avez-vous appris pour la première fois que vous deviez vous rendre à
2 La Haye pour faire vos dépositions devant la Cour ?

3 R. J'en ai été informée il y a fort longtemps. C'était lors de notre troisième rencontre
4 qu'ils m'en ont parlé, et puis ça s'était arrêté là.

5 Q. En quelle année, s'il vous plaît ?

6 R. Les événements datent de très longtemps ; je ne m'en souviens plus. J'ai oublié
7 ces détails.

8 Q. Et qui précisément vous a dit que vous deviez vous rendre à La Haye ?

9 R. Votre question n'est pas la bienvenue à... Si vous voulez me poser des questions,
10 il faut bien réfléchir et me poser des questions directes afin que je puisse y répondre.

11 Q. Avez-vous besoin que je reformule ma question ?

12 R. Je suis d'accord.

13 Q. Merci.

14 Vous avez dit tout à l'heure qu'ils vous ont dit que vous alliez vous rendre à La Haye
15 pour donner vos dépositions. Pouvez-vous préciser qui sont les personnes qui vous ont
16 dit cela ?

17 R. Je ne peux pas donner de noms ici. J'ai subi des sévices, et les gens sont venus
18 m'aider. Et je suis... j'étais disposée à révéler ce qui m'était arrivé. Donc, je ne suis pas
19 venue ici donner des noms de... des personnes. Je vous ai déjà dit que j'ai rencontré
20 3 personnes.

21 Q. Est-ce que ce sont... sans citer les noms, est-ce que ce sont ces 3 personnes-là qui
22 vous l'ont dit ?

23 R. Oui.

24 Q. Quand avez-vous obtenu votre passeport pour voyager ?

25 R. J'ai vu mon passeport sur le tarmac à côté de l'avion.

26 Q. De qui avez-vous obtenu votre passeport ?

27 R. L'interprète qui m'a accompagnée, c'est lui qui m'a remis mon passeport.

28 Q. Avez-vous... avez-vous pris part aux... aux démarches administratives pour

1 l'obtention de ce passeport ?

2 R. Non. J'ai seulement fourni mes cartes photo d'identité.

3 Q. En plus de vos... de vos photos, avez-vous fourni d'autres documents pour
4 permettre l'obtention de ce passeport ?

5 R. Non.

6 M^e KILOLO : Je vous remercie.

7 Je vais à présent passer à une autre question. Donc, je demanderais à Monsieur le
8 greffier d'audience de bien vouloir mettre sur les écrans le document
9 CAR-OTP-0037-0047.

10 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Le document CAR-OTP-0037-0030_R01, à la
11 page 0047, est disponible sur vos écrans.

12 M^e KILOLO : Pour ceux qui s'expriment en anglais, donc, il s'agit du document
13 CAR-OTP-0028-0006.

14 Monsieur le greffier, y aurait-il moyen de... de zoomer les 4 derniers paragraphes ? Il
15 s'agit d'un document confidentiel évidemment.

16 Q. Madame le témoin, je vais vous lire un extrait d'un entretien que vous avez eu
17 avec les enquêteurs du Bureau du Procureur à Bangui en 2008, et ensuite je vous poserai
18 ma question.

19 Voici la question des enquêteurs : « Vous avez dit... ».

20 Voici la question : « Vous avez dit que les Banyamulenge commettaient de mauvaises
21 choses envers la population. Si vous ne compreniez pas leur langue, comment
22 avez-vous été en mesure de comprendre ce qu'ils ont dit ? »

23 Votre réponse : « Certains d'entre eux parlaient un peu de sango. Donc, nous pouvions
24 comprendre ce qu'ils disaient. »

25 Ma question : pouvez-vous confirmer votre déclaration ?

26 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

27 R. Oui.

28 M^e KILOLO : Je vous en remercie.

1 Madame la Présidente, je pense qu'il est 11 h.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Il faut que nous suspendions
3 l'audience, mais avant cela j'aimerais demander à M^e Liriss ou à M^e Kilolo s'ils
4 souhaitent toujours un bref instant à huis clos partiel à... lorsque nous aurons repris
5 après la pause ?

6 M^e NKWEBE : Non, Madame. Je pense que la Chambre a évacué la question que... pour
7 laquelle nous avons demandé ce... ce huis clos. Nous n'en avons plus besoin.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci, Maître Liriss.

9 Madame le témoin, nous allons suspendre l'audience pour une demi-heure. Vous allez
10 donc pouvoir vous reposer, et nous reviendrons à 11 h 30, et à ce moment-là la Défense
11 continuera à vous poser des questions.

12 Dans l'intervalle, nous allons passer à huis clos, de façon à ce que le témoin puisse sortir
13 du prétoire.

14 Nous... nous levons l'audience... nous suspendons l'audience pour une demi-heure, et
15 nous reprendrons à 11 h 30.

16 Monsieur le greffier d'audience, huis clos, s'il vous plaît.

17 (*Passage en audience à huis clos à 11 h 01*) * Reclassifié en audience publique

18 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos, Madame le Président.

19 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

20 Veuillez vous lever.

21 (*L'audience, suspendue à 11 h 02, est reprise à huis clos à 11 h 36*) * Reclassifié en audience publique

22 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

23 Veuillez vous asseoir.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Nous nous retrouvons. On m'a
25 informée que l'Accusation souhaiterait livrer certaines observations avant que le témoin
26 ne revienne dans la salle d'audience.

27 Madame Kneuer, vous avez la parole.

28 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Merci, Madame le Président, Mesdames les juges.

1 J'aimerais amender ma requête brève de ce matin. Il s'agit de la page 18, lignes 7 et
2 suivantes, au sujet de la question portant sur (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 Pendant la pause, j'ai pu consulter mes collègues. J'ai donc eu, grâce à cela, un tableau
5 plus complet de la question (Expurgé) Et à l'avenir, je vous
6 demanderais de bien vouloir ne plus autoriser de question portant sur (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé) pour les raisons suivantes : (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 Cependant, à la... à votre demande, Madame, Messieurs... Madame le Président,
21 Mesdames les juges, eh bien, nous pourrions transmettre ces informations à la
22 Chambre, *ex parte*, pour votre examen, si cela vous était acceptable. Merci, Madame le
23 Président.
24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Liriss ?
25 M^e NKWEBE : Madame, s'il vous plaît. Nous n'aurions pas posé une telle question que
26 la Chambre ne saurait pas que l'Accusation avait élu domicile (Expurgé)
27 (Expurgé) Il ne serait pas équitable que la Défense ne soit pas informée
28 des conditions dans lesquelles (Expurgé), des conditions qui ont

1 permis au Procureur de recueillir ses informations.

2 Ce qui se passe dans l'affaire *Lubanga*, ce qui se passe ici maintenant avec (Expurgé)

3 (Expurgé) qui a été (Expurgé) est une... illustre bien que garder ces

4 informations soi-disant pour (Expurgé) ne pas en informer...

5 disons, ôter à l'Accusation (*sic*) ce... ce minimum de droit de vérifier les conditions dans

6 lesquelles des... des déclarations ont été obtenues serait inéquitable, sauf si le

7 Procureur... le Bureau du Procureur nous apportait une interdiction légale.

8 En tout état de cause, nous pensons que cette information n'est pas confidentielle, mais

9 que, au cas par cas, elle peut être donnée à la... à la... à la Défense et, selon les cas, même

10 en audience... en session privée. J'ai dit.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*): L'Accusation a fait là une

12 déclaration à caractère général. Donc, si nécessaire, au moment opportun, la Chambre

13 peut statuer sur une telle requête. Mais en principe, nous pouvons trouver une base

14 juridique pour la requête de l'Accusation : (Expurgé) du Règlement de procédure et

15 de preuve.

16 Pour ce qui est de la... du Statut... du stade préliminaire, pardon, (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 Par conséquent, une telle (Expurgé)

20 (Expurgé) du

21 Règlement. Donc, la Chambre doit examiner ces requêtes au cas par cas et

22 éventuellement, si nécessaire, dans le cadre d'une communication *ex parte* avec la

23 Chambre, comme la... la règle citée le prévoit.

24 Donc, la Chambre ne voit pas de raison pour ne pas statuer sur cette requête dès

25 maintenant ; et en général, nous le ferons au cas par cas, à la demande de l'Accusation,

26 après avoir écouté la Défense. Mais la Chambre ne va pas émettre une règle générale

27 sur la base de la règle (Expurgé) alors que ce qui est attendu, comme la Défense l'a fait

28 remarquer, ce qui est attendu, c'est que des décisions soient prises au cas par cas.

- 1 Nous allons maintenant faire entrer le témoin à nouveau dans la salle d'audience.
- 2 Greffier d'audience, s'il vous plaît.
- 3 *(Le témoin est introduit au prétoire)*
- 4 Nous pouvons passer en audience publique, s'il vous plaît.
- 5 *(Passage en audience publique à 11 h 45)*
- 6 M. LE GREFFIER *(interprétation)* : Nous sommes en audience publique, Monsieur...
- 7 Madame le Président.
- 8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation)* : Madame le témoin, re-bonjour.
- 9 LE TÉMOIN *(interprétation)* : Re-bonjour, Madame le Président.
- 10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation)* : Avez-vous pu prendre un peu de
- 11 repos pendant la pause ?
- 12 LE TÉMOIN *(interprétation)* : Oui. J'ai pu me reposer.
- 13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation)* : Êtes-vous prête à poursuivre votre
- 14 déposition devant cette Chambre ?
- 15 LE TÉMOIN *(interprétation)* : Oui. Je suis prête.
- 16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation)* : Merci. La Défense va donc
- 17 poursuivre son interrogatoire.
- 18 Maître Kilolo.
- 19 M^e KILOLO : Je vous remercie, Madame la Présidente.
- 20 Je vais demander à Monsieur le greffier d'audience de bien vouloir mettre sur les écrans
- 21 le document CAR-OTP-0037-0046.
- 22 M. LE GREFFIER *(interprétation)* : Document CAR-OTP-0037-00030_R01, 0046, et le
- 23 document est considéré comme confidentiel. Il s'agit aussi de la page 0046.
- 24 M^e KILOLO : Je vous en remercie.
- 25 Pour la version anglaise, c'est le document CAR-OTP-0028-0006, page 0021. Je
- 26 demanderais à Monsieur le greffier de bien vouloir zoomer les... les 4 derniers
- 27 paragraphes.
- 28 Q. Madame le témoin, je vais vous lire un extrait de l'entretien que vous avez eu à

- 1 Bangui avec les enquêteurs du Procureur. Ensuite, je vous poserai ma question.
- 2 Je lis, question de l'enquêteur : « Vous avez dit que les gens de Bozizé disaient aux gens
- 3 d'aller loin. Quelle langue utilisaient-ils ? »
- 4 Votre réponse : « Ils parlaient en sango. »
- 5 Madame le témoin, est-ce que vous avez compris la lecture ?
- 6 LE TÉMOIN (*interprétation*) :
- 7 R. Oui. J'ai compris.
- 8 Q. Pouvez-vous confirmer votre déclaration ?
- 9 R. Je la confirme.
- 10 Q. Je vous remercie.
- 11 suivante : pouvez-vous dire à la Cour comment étaient habillés les gens de Bozizé ?
- 12 R. Oui, je peux vous l'expliquer. Les gens de Bozizé s'habillent de la même manière
- 13 que vous.
- 14 Q. Je ne sais pas si vous avez compris ma question. Je... je voudrais savoir comment
- 15 s'habillaient les soldats de Bozizé.
- 16 R. Ils portaient des tenues militaires.
- 17 Q. De quelle couleur ?
- 18 R. La même couleur que votre robe.
- 19 Q. Savez-vous si ce sont les uniformes de l'armée centrafricaine ?
- 20 R. Oui, je sais.
- 21 M^e KILOLO : Je vous en remercie.
- 22 Je demanderais à M. le greffier de bien vouloir mettre à disposition sur les écrans le
- 23 document, version française, CAR-OTP-0037-0062. Pour la version anglaise, c'est
- 24 CAR-OTP-0028-0006, page 0036.
- 25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Zarambaud, s'il vous plaît.
- 26 M^e ZARAMBAUD : Merci, Madame le Président.
- 27 J'aurais voulu qu'on demande au témoin de préciser quelque chose. À la ligne 10, on lui
- 28 a posé la question de savoir quelle était la couleur des tenues des militaires de Bozizé.

1 Elle a dit quelque chose en sango, qui pourrait être « C'est la même couleur que portent
2 actuellement ces militaires », tout comme on aurait pu interpréter : « C'est la couleur de
3 la robe que vous — Maître Kilolo — vous portez ». Alors, c'est marqué ici que : « C'est
4 de la couleur de la robe de M^e Kilolo ». Je ne suis pas sûr que c'est ce que le témoin ait
5 voulu dire. C'est pour ça que je souhaiterais une précision.

6 Merci, Madame le Président.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci, Maître Kilolo (*sic*), pour
8 avoir attiré notre attention sur ce point... Maître Zarambaud. Veuillez m'excuser.
9 Maître Kilolo, vous pourriez peut-être répéter la question et demander au témoin de
10 préciser ce qu'elle entendait exactement ?

11 M^e KILOLO :

12 Q. Madame le témoin, est-ce que vous pouvez nous dire quelle était la couleur des
13 uniformes militaires que portaient les rebelles de Bozizé ?

14 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

15 R. Ils portaient des tenues, des uniformes militaires de couleur kaki avec des
16 rayures.

17 Q. Quand vous parlez de rayures, vous voulez parler des uniformes tachetés —
18 tâche tâche ?

19 R. Oui.

20 Q. C'est bien l'uniforme de l'armée centrafricaine ?

21 R. C'est bien cela.

22 M^e KILOLO : Merci beaucoup.

23 Je ne sais pas si, entretemps, M. le greffier a pu mettre à disposition sur les écrans le
24 document. Pourriez-vous, s'il vous plaît, zoomer les 7 derniers paragraphes ?

25 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

26 O.K. Merci.

27 Q. Madame le témoin, je vais vous lire à nouveau un extrait de déposition que vous
28 avez fournie aux... aux enquêteurs de la CPI à Bangui. Alors, la question qui vous était

1 posée par l'enquêteur : « Est-ce que vous vous souvenez de quoi que ce soit à propos de
2 ces hommes qui sont arrivés à la maison ? » Votre réponse : « Je ne sais rien à leur
3 propos. »

4 Question de l'enquêteur : « Qui étaient-ils ? » Votre réponse, sous forme de question :
5 « Vous voulez dire ceux qui sont venus et qui nous ont utilisées ? » Réponse de
6 l'enquêteur : « Oui ». Votre réponse : « C'étaient les Banyamulenge. »

7 Question de l'enquêteur : « Comment ces Banyamulenge étaient-ils habillés ? » Votre
8 réponse : « Ils étaient habillés du même type d'uniforme que celui que nous avons dans
9 notre pays. » Fin de citation.

10 Est-ce que vous avez bien compris la lecture qui vient de vous être faite ?

11 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

12 R. J'ai bien compris. Je peux dire que les tenues qu'ils portaient, c'étaient pas des
13 tenues de notre pays. Ils ont porté des tenues et ils avaient des bérets sur leur tête. Mais
14 les soldats de Bozizé portaient des tenues en kaki, mais ils étaient enturbannés.

15 Q. On pourra venir plus tard, si vous le souhaitez, sur la question de ce que... des
16 couvre-chefs ou des bérets. La question précise que je viens de vous poser porte
17 uniquement sur l'uniforme militaire.

18 Réponse que vous avez fournie aux enquêteurs de la CPI — je relis les 2 dernières
19 lignes : « Comment ces Banyamulenge étaient-ils habillés ? » Votre réponse : « Ils étaient
20 habillés du même type d'uniforme que celui que nous avons dans notre pays. »

21 Confirmez-vous cela, s'il vous plaît ?

22 R. Oui, je le confirme.

23 Q. Je vous en remercie.

24 Madame le témoin, pouvez-vous préciser si les rebelles de Bozizé avaient des armes ?

25 R. Ils avaient des armes mais ils n'ont pas commis des exactions sur la population.

26 Q. C'est très bienveillant de votre part de... de le dire, mais je n'en suis pas encore là.
27 Ma question se limite à la question de savoir si, oui ou non, ils avaient bien des armes.

28 R. Vous voulez que je vous réponde ?

1 Q. Je peux reformuler ma question. Pouvez-vous, s'il vous plaît, dire à la Cour si,
2 oui ou non, les rebelles de Bozizé avaient des armes ?

3 R. Je vous ai dit qu'ils avaient des armes, mais ils n'ont pas commis des exactions
4 sur la population. Ils n'ont pas fait usage de leurs armes.

5 Q. Nous viendrons par après sur la question des crimes qui ont été ou pas commis,
6 mais je vous remercie, en tout cas, de nous préciser qu'ils avaient des armes. Est-ce que
7 vous voulez parler de fusils ?

8 R. Je n'ai... je les ai pas contrôlés pour me rendre compte, parce qu'on fuyait de
9 toutes parts. Je vous ai raconté ce que j'ai vu de mes propres yeux.

10 Q. Merci.

11 Sur la base de ce que, vous-même, vous avez déclaré, de quelle arme parlez-vous ?

12 R. C'étaient des armes de même type que... qu'ils ont l'habitude de porter.

13 Q. Je n'ai malheureusement pas connaissance du type d'armes. Je vais pas entrer
14 dans les détails du type d'armes. S'agit-il de fusils ?

15 R. Non. Je ne peux pas faire de distinction entre les types d'armes. Je vous parle
16 des... des armes qu'ils... qu'ils ont l'habitude de porter. Je ne suis pas en mesure de vous
17 faire des... de vous apporter de distinctions.

18 Q. Merci beaucoup.

19 Vous parlez d'armes. S'agit-il des armes à feu ?

20 R. Non.

21 Q. Est-ce que vous êtes sûre que vous comprenez bien ma question quand je parle
22 d'une arme à feu ?

23 R. Je ne sais pas. Moi, je voulais poser la question en ce qui concerne les armes
24 lourdes. Je ne... je ne comprends pas.

25 M^e KILOLO : Madame la Présidente, je ne sais pas si peut-être nos amis interprètes
26 peuvent aider à... à bien lui transmettre le message au niveau de ce que c'est qu'une
27 arme à feu. J'ai l'impression que c'est peut-être à ce niveau-là que le problème se pose.

28 M^{me} LA JUGE ALUOCH (*interprétation*) : Maître Kilolo, lorsque le témoin parle des

1 armes qu'ils portent normalement, peut-être pourriez-vous lui demander de quel type
2 d'armes s'agit-il ? Quel genre d'armes portent-ils d'habitude ? Vous pouvez commencer
3 par cela.

4 M^e KILOLO : Merci, Madame le juge.

5 Q. Madame le témoin, ne soyez vraiment pas embarrassée par toutes ces questions.
6 Ne pensez surtout pas que ce sont des questions qui sont de nature à contrarier tant soit
7 peu vos intérêts. Vous êtes là pour éclairer la Cour. Et si je vous pose des questions, c'est
8 d'abord sous le contrôle de M^{me} la Présidente. S'il y a des écarts quelconques, eh bien, je
9 me laisserai guider par la sagesse de M^{mes} les juges.

10 Ma question est assez précise : quel type d'armes portaient les rebelles de Bozizé ?

11 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

12 R. Je vous ai dit que ce sont les mêmes armes qu'ils ont actuellement. Je ne... je n'ai
13 pas l'expertise pour vous dire quels... quels sont les types d'armes, mais ce sont les
14 armes (*répète le témoin*) qu'ils portent actuellement.

15 Q. Est-ce que vous voulez donc dire... enfin, une question de précision : quand vous
16 dites que ce sont les armes qu'ils portent actuellement, vous voulez dire là, maintenant,
17 sous le régime du président Bozizé ?

18 R. Oui, c'est bien cela.

19 Q. Je pense que c'est... c'est plus clair. Donc, on... nous parlons bien, ici, des armes à
20 feu, de fusils, n'est-ce pas ?

21 R. Les armes qu'ils avaient avec eux, ils ne « l' » ont pas utilisées. Pour ne pas mentir,
22 ils n'ont pas commis d'exactions vis-à-vis de la population. S'ils l'avaient fait, je l'aurais
23 dit. Mais ils ne l'ont pas fait, pour ne pas apporter des accusations en ce qui les
24 concerne.

25 M^e KILOLO : Merci beaucoup. Nous en viendrons plus tard... Je m'en tiens à vos
26 déclarations.

27 J'en viens maintenant à une autre question. Je demanderais donc à Monsieur le greffier
28 de bien vouloir mettre à disposition sur les écrans le document CAR-OTP-0037-0050.

1 Pour la version anglaise, il s'agit de CAR-OTP-0028-0006, page 0024.

2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

3 Monsieur le greffier, si vous voulez bien zoomer les 9 derniers paragraphes. Merci.

4 Q. Madame le témoin, je vais procéder à nouveau à la lecture de dépositions que
5 vous avez faites devant les enquêteurs du Procureur à Bangui, et par la suite j'en
6 viendrai à ma question.

7 Je cite la question de l'enquêteur : « Est-ce que vous vous souvenez combien de
8 Banyamulenge sont arrivés chez vous ? »

9 Votre réponse : « Ils étaient 6. »

10 Question de l'enquêteur : « Vous avez dit auparavant qu'ils avaient frappé X avec la
11 crosse de leurs fusils. Est-ce que vous vous souvenez à quoi ressemblaient les fusils ? »

12 Votre réponse : « Oui, je le sais. »

13 Question de l'enquêteur : « Est-ce que vous pouvez me décrire ces fusils ? »

14 Votre réponse : « Le genre de fusils que les gens de Bozizé ont avec eux à présent. »

15 Ma question : est-ce que vous avez bien compris le contenu de la déclaration que je
16 viens de vous lire ?

17 LE TÉMOIN *(interprétation)* :

18 R. Je n'ai pas bien compris. Je vous prierais de bien vouloir reprendre votre
19 question.

20 Q. Vous voulez que je reprenne ma question, ou voulez-vous que je reprenne la
21 lecture de vos propres déclarations ?

22 R. Je crois qu'il est important qu'il reprenne ma déclaration et, ensuite, qu'il pose sa
23 question. À partir de là, je pourrai lui donner une réponse.

24 Q. Question de l'enquêteur, question qui vous est posée, à vous : « Est-ce que vous
25 vous souvenez combien de Banyamulenge sont arrivés chez vous ? » Ça, c'est la
26 question qui vous est posée, à vous, par les enquêteurs.

27 Votre réponse maintenant, vous dites : « Ils étaient 6. »

28 Question suivante de l'enquêteur qui s'adresse à vous : « Vous avez dit auparavant

- 1 qu'ils avaient frappé X avec la crosse de leurs fusils. Est-ce que vous vous souvenez à
- 2 quoi ressemblaient les fusils ? »
- 3 Votre réponse, à vous : « Oui, je le sais. »
- 4 Question de l'enquêteur, qui s'adresse à nouveau à vous : « Est-ce que vous pouvez me
- 5 décrire ces fusils ? »
- 6 Votre réponse : « Le genre de fusils que les gens de Bozizé ont avec eux à présent. »
- 7 Avez-vous compris le contenu de cette déclaration ?
- 8 R. Oui, j'ai compris.
- 9 Q. Merci beaucoup.
- 10 Pouvez-vous confirmer votre déclaration ?
- 11 R. Je confirme cette déclaration.
- 12 Q. Je vous en remercie. Est-ce que les soldats, les rebelles de Bozizé portaient un
- 13 foulard, un couvre-chef au niveau de la tête ?
- 14 R. Ils avaient des... ils portaient des bérets rouges et ils avaient aussi un... un
- 15 brassard rouge, de type Lafay (*phon.*)
- 16 Q. Merci beaucoup.
- 17 Ma question précise ne porte pas encore sur les bérets, nous en viendrons tout à
- 18 l'heure ; ma question s'arrête pour l'instant aux couvre-chefs, foulards ou turbans. Est-ce
- 19 que les soldats de Bozizé portaient un turban ou quelque chose de cette nature autour
- 20 de la tête ?
- 21 R. Ils avaient des turbans, ils portaient des turbans à la tête. C'étaient des turbans de
- 22 couleur rouge. C'est ce que j'ai vu et c'est ce que j'ai dit. Ils... ils n'avaient rien d'autre en
- 23 dehors de... de ce turban rouge-là.
- 24 Q. Est-ce qu'il s'agit de turbans comme ceux de musulmans ?
- 25 R. Non. C'est comme des tissus qu'ils enroulaient autour du bras, et il y a certains
- 26 qui l'avaient sur la tête, c'étaient des tissus de couleur rouge.
- 27 Q. Est-ce que ce sont des turbans comme ceux des Tchadiens ?
- 28 R. Oui. C'était comme ceux-là.

1 Q. Savez-vous si cela... Si je vous disais, Madame, que cela s'explique par le fait que
2 certains d'entre eux venaient essentiellement du Tchad et étaient musulmans, qu'avez-
3 vous à me dire ?

4 R. Mais si c'étaient des musulmans, comment est-ce que moi, alors qu'il y avait des
5 troupes, je pouvais contrôler et savoir si c'étaient des... des musulmans ? C'est pas parce
6 que c'étaient des musulmans que je devrais aller vérifier si c'étaient des musulmans.
7 Il y avait des troupes, donc moi je cherchais à me protéger. Je n'avais pas à aller... à
8 chercher à savoir ce qu'il y avait.

9 Q. Savez-vous si, parmi les troupes de Bozizé, il y avait des Tchadiens ?

10 R. Il y avait des Tchadiens mais qui parlaient sango.

11 Q. Je vous en remercie.

12 Question suivante : est-ce que... savez-vous si, parmi les soldats de Bozizé, il y avait
13 aussi des Centrafricains ?

14 R. Mais aller chercher à savoir s'il y avait des Centrafricains ou des musulmans, ben
15 je ne sais pas. Je vous ai dit qu'en ce temps-là il y avait des troubles, il y avait des tirs
16 d'armes. C'est ce que j'ai vu que je suis en train de dire. Et je n'ai rien à y ajouter.

17 Q. Merci.

18 Vous avez précisé tout à l'heure qu'il y avait des Tchadiens dans les troupes de rebelles
19 de Bozizé ; avez-vous pu, en plus des Tchadiens... pu identifier aussi des
20 Centrafricains ?

21 R. Oui. Il y en avait mais la majorité c'étaient des... des Tchadiens.

22 Q. Savez-vous si ces militaires centrafricains provenaient de l'armée centrafricaine ?

23 R. Au moment des faits, j'étais jeune, c'est ce que j'ai vu que je suis en train de vous
24 relater. J'étais très jeune au moment de ces faits, il y a certaines choses que je sais, il y
25 d'autres je ne sais pas. Je ne peux pas mentir.

26 Q. Merci beaucoup.

27 Savez-vous si M. Bozizé lui-même, à l'époque des faits, provenait de l'armée
28 centrafricaine ?

- 1 R. Savoir comment ? Je crois qu'il est important que vous mûrissiez vos questions
2 avant de me les poser, comme ça je puisse vous donner une réponse correcte.
- 3 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : L'interprète signale que le témoin semble excédé.
- 4 M^e KILOLO : Monsieur le témoin, est-ce que vous pensez avoir besoin d'un peu de... de
5 prendre un peu de recul ? Une petite pause vous conviendrait ?
- 6 J'aimerais en tout cas vous rassurer que, toutes ces questions, c'est dans l'intérêt de la
7 justice. Et que si pour une raison ou une autre, parce que nous sommes en audience
8 publique, vous souhaitez peut-être que certaines questions qui vous semblent sensibles,
9 parce qu'elles pourraient peut-être être suivies par des personnes à l'extérieur jusqu'à
10 Bangui, soient posées à huis clos, je n'y trouverais aucun inconvénient.
- 11 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Je crois que nous pouvons le dire publiquement.
- 12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Madame le témoin, est-ce que
13 vous vous sentez fatiguée ? Aimeriez-vous faire une pause maintenant ou préférez-vous
14 continuer jusqu'à la pause déjeuner ? Je m'en remets à vous. À vous de décider.
- 15 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Je préfère qu'on continue.
- 16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Donc nous allons poursuivre.
17 Essayez de répondre à la Défense dans la mesure de vos connaissances. Si vous ne
18 connaissez pas la réponse, dites simplement à la Défense que vous ne savez pas. Nous
19 ne voulons pas que vous vous sentiez désemparée. Est-ce que vous me comprenez ?
- 20 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, je comprends.
- 21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Kilolo, la seule
22 recommandation qu'a la Chambre, c'est que la Défense doit se rappeler l'âge qu'elle
23 avait au moment des événements. Si la Défense pouvait poser des questions qui, dans
24 l'esprit d'un enfant, d'une jeune fille de 11 ans, soient compréhensibles. Je vous prie de
25 ne pas oublier l'âge qu'avait le témoin, non pas aujourd'hui mais à l'époque, en 2002,
26 2003, s'il vous plaît.
- 27 M^e KILOLO : Je vous remercie, Madame la Présidente, pour cette guidance très
28 importante.

1 Il est vrai que j'essayais de lui poser un certain nombre de questions sur des points qui
2 figurent dans ses déclarations préalables, parce qu'il faut savoir que le Bureau du
3 Procureur l'avait interrogée de manière très détaillée sur un certain nombre de
4 questions que je suis amené à soulever aujourd'hui. Mais cela étant, je m'en remets
5 plutôt à votre sagesse. Je vous remercie.

6 Je vais passer à la question suivante. Je demanderais...

7 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

8 Je demanderais à M. le greffier d'audience de bien vouloir mettre sur les écrans le
9 document en version française CAR-OTP-0037-0063, en version anglaise CAR-OTP-
10 0028-0006, page 0036.

11 Si vous voulez bien, Monsieur le greffier, zoomer, je dirais, la première moitié de la
12 page ?

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 Q. Madame le témoin, je vais à nouveau procéder à la lecture d'une déclaration que
15 vous avez faite aux enquêteurs de la CPI à Bangui en 2008, et ensuite j'en viendrai à ma
16 question.

17 Je cite à présent la question qui vous est posée à vous par les enquêteurs : « Ce n'est pas
18 un problème si vous ne vous en souvenez pas, ça va. Est-ce que vous savez si ces
19 hommes, les Banyamulenge qui ont abusé de votre famille, ont abusé d'une autre
20 famille ? » Ceci est la question qui vous est posée.

21 Voici maintenant votre réponse : « Non ».

22 Avez-vous bien compris ce que je viens de lire ?

23 R. Je vous prie de bien vouloir reprendre.

24 Q. Je rappelle la question qui vous est posée par les enquêteurs du Bureau du
25 Procureur : « Est-ce que vous savez si ces hommes, les Banyamulenge, qui ont abusé de
26 votre famille ont abusé d'une autre famille ? » Votre réponse : « Non ».

27 Pouvez-vous confirmer votre déclaration ?

28 R. Je le confirme, c'est moi qui l'ai dit.

1 M^e KILOLO : Je vous en remercie.

2 Madame la Présidente, je... je crains de devoir venir sur des questions qui peuvent
3 identifier le témoin. Donc, si on peut passer à huis clos partiel.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Monsieur le greffier d'audience,
5 huis clos partiel, s'il vous plaît.

6 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 32*) * Reclassifié en audience publique

7 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame le
8 Président.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Madame le témoin, nous sommes
10 à huis clos partiel. Personne en dehors du prétoire ne peut entendre ce que vous dites.
11 Donc, n'ayez... n'hésitez pas à vous exprimer.

12 Maître Kilolo.

13 M^e KILOLO : Je vous en remercie.

14 Q. Madame, à l'époque de... du viol que vous alléguiez, dans quel quartier
15 habitez-vous ?

16 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

17 R. J'habitais à Begoa.

18 Q. Merci.

19 Pouvez-vous nous dire si c'est dans quel PK ?

20 R. C'est dans PK 12.

21 Q. Merci beaucoup.

22 Un moment après le viol allégué, vous avez dû fuir votre maison, n'est-ce pas ?

23 R. Je ne vous ai pas bien compris.

24 Q. Quelque temps après le viol que vous déclarez avoir subi, vous avez dû, vous et
25 votre famille, prendre la fuite.

26 R. Après mon viol, j'avais des blessures ; je ne pouvais pas marcher. Donc, j'étais
27 alitée à la maison.

28 Q. Je ne parle pas encore du temps qui s'est écoulé entre votre viol et le moment de

1 votre fuite éventuelle. Je pose simplement la question de savoir si, à un moment donné,
2 vous avez dû quitter votre maison de PK 12 ?

3 R. Nous avons quitté notre maison pour nous rendre au (Expurgé), et ensuite nous
4 sommes revenus chez nous, à la maison.

5 Q. Merci.

6 Alors, lorsque vous êtes allée à (Expurgé), c'était par quel moyen de transport ?

7 R. Nous avons fui à pied. Ce jour-là, il n'y avait aucun véhicule.

8 Q. Est-ce que vous voulez dire que votre père ou grand-père n'avait pas de voiture ?

9 R. Il avait une voiture, mais la voiture était en panne.

10 Q. Et en fuyant, est-ce que vous avez donc laissé la voiture... est-ce que vous avez
11 laissé la voiture en panne chez vous, à la maison, ou dans un garage ?

12 R. Ce jour-là, la voiture marchait. Et après ces événements, nous avons ramené le
13 véhicule à la maison. Et ce jour, également, le véhicule ne pouvait pas nous transporter
14 pour nous emmener quelque part, parce qu'on tirait de toutes parts. On était obligés de
15 laisser la voiture à la maison pour fuir. Ils sont venus retrouver le véhicule à la maison
16 pour le détruire. Nous avons fui et nous sommes revenus.

17 Q. Merci.

18 Cela a pris combien de temps pour vous rendre jusqu'à (Expurgé) — une journée entière ?

19 Est-ce que vous êtes arrivés le lendemain ?

20 R. Cela nous a pris un jour, et nous avons passé 2 jours là-bas. Et là-bas,
21 malheureusement, il y a eu des tirs nourris. Mon père était énervé et il nous a demandé
22 de rebrousser chemin. C'est ainsi, une fois arrivés à la maison, nous avons subi ces
23 exactions.

24 Q. Quand vous dites « 2 jours », ça veut dire... est-ce que vous avez passé 2 nuits sur
25 place ?

26 R. Oui.

27 Q. Est-ce que vous vous rappelez encore dans quelle chambre vous dormiez, à ce
28 moment-là ?

1 R. Je ne peux plus m'en rappeler.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Kilolo, il semblerait que
3 nous ayons besoin d'une précision.

4 Si elle parle... la question est de savoir si elle parle d'un épisode avant ou après la
5 violence. Il semblerait qu'elle parle de quelque chose qui a eu lieu avant. Est-ce que
6 vous pourriez confirmer cela, s'il vous plaît ?

7 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

8 M^e KILOLO :

9 Q. Madame, vous venez de dire, tout à l'heure, qu'après avoir fui pour vous rendre
10 à PK 12 (*sic*), à la suite des tirs que vous y aviez rencontrés, 2 jours après vous êtes...

11 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

12 R. (*Intervention non interprétée*)

13 Q. Vous parlez de 22 jours ?

14 R. Non.

15 Q. Merci. Je reformule ma question.

16 Vous venez de dire tout à l'heure que lorsque vous avez quitté votre maison, dans votre
17 fuite, et que vous êtes arrivée à (Expurgé), vous y avez passé 2 jours, et par après vous êtes
18 retournée chez vous, à la maison, et c'est à ce moment-là qu'il y a eu ces exactions.
19 Est-ce que c'est bien cela ?

20 R. C'est bien cela.

21 Q. Madame, pouvez-vous nous préciser pourquoi vous avez fui vers (Expurgé), puisque
22 ces exactions se sont déroulées après, seulement lorsque vous êtes retournée de (Expurgé) ?

23 R. Ils sont arrivés le premier jour, ils tiraient de... il y avait des tirs nourris, et le soir
24 même mon papa m'a... nous a demandé de... d'aller au (Expurgé). Nous avons fui pour
25 (Expurgé) et c'est au retour que nous avons subi ces exactions.

26 M^e KILOLO : Entre-temps, Madame la Présidente, on pourrait peut-être retourner en
27 session publique.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Monsieur le greffier d'audience,

1 audience publique, s'il vous plaît.

2 (*Passage en audience publique à 12 h 42*)

3 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Madame le
4 Président.

5 M^e KILOLO :

6 Q. Madame le témoin, faut-il dès lors comprendre que le viol a eu lieu après le
7 (Expurgé) après votre séjour de 2 jours à (Expurgé) ?

8 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

9 R. C'est bien cela.

10 Q. Merci beaucoup.

11 Alors, Madame, sur le... le chemin, en quittant votre maison vers (Expurgé) avez-vous
12 rencontré des soldats ?

13 R. Les Banyamulenge nous maltrahaient. Ils maltrahaient tout le monde, et nous
14 étions obligés de revenir.

15 Q. Madame, je voudrais peut-être être un peu plus précis sur la portée de ma
16 question.

17 Je ne parle pas encore des mauvais traitements éventuels que vous auriez subis. Ma
18 question est limitée à savoir si, sur votre chemin, en vous rendant à (Expurgé) est-ce que
19 vous avez rencontré des soldats ?

20 R. Voulez... voulez-vous préciser ? Vous parlez des... Voulez-vous parler des
21 soldats de Bemba ou de Patassé ?

22 Q. Je... je pourrais difficilement répondre à cette question. C'est à vous que je pose la
23 question, vous qui aviez été là à (Expurgé)

24 Lorsque vous vous y êtes rendue, avez-vous rencontré des soldats ?

25 R. Nous avons rencontré des soldats.

26 Q. Pouvez-vous préciser lesquels ?

27 R. C'étaient des Banyamulenge.

28 Q. Merci.

1 Madame, je voudrais vraiment vous accorder un moment de réflexion et vous reposer la
2 question précise là-dessus.

3 J'aimerais aussi vous rappeler qu'en 2008... j'imagine qu'à ce moment-là votre mémoire
4 était plus fraîche, un peu plus proche des événements de 2002 que 3 ans plus tard,
5 aujourd'hui en 2011.

6 Est-ce que vous pouvez nous dire quels soldats vous avez rencontrés sur votre chemin
7 (Expurgé) ?

8 R. Nous avons rencontré les Banyamulenge. Ils venaient du PK 12 et ils étaient
9 dans des véhicules, donc ils suivaient la... la... la population pour commettre des
10 exactions.

11 M^e KILOLO : Je voudrais sur cette question demander à M. le greffier d'audience de
12 bien vouloir mettre à disposition sur les écrans le document CAR-OTP-0037-0082, en
13 version française. Alors, pour la référence en anglais, c'est le CAR-OTP-0028-0050,
14 page 0063.

15 Monsieur le greffier, si vous voulez bien zoomer, je dirais, plutôt le centre de la page ?

16 Madame le témoin, je sais que la mémoire peut être faillible 3 ans après des déclarations
17 que l'on a pu tenir plus tôt. Je vais, pour des raisons de facilité, vous lire une déclaration
18 que vous avez tenue aux enquêteurs de la CPI à Bangui en 2008 sur cette question
19 précise.

20 La...

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Madame Kneuer, s'il vous plait.

22 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Madame le Président, Mesdames les juges, je vous prie
23 de bien vouloir m'excuser d'interrompre à nouveau avant même que mon éminent
24 confrère n'ait posé sa question.

25 Il me semble que la méthode pour aborder la question avec les témoins en commençant
26 par dire que sa mémoire est mauvaise n'est pas une façon convenable de faire les
27 choses. Merci, Madame le Président.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Liriss.

1 M^e NKWEBE : Madame le Président, il suffit simplement de relire le *transcript*. Mon
2 confrère dit au témoin qu'il... il comprend parfaitement qu'elle peut avoir, comment
3 dirais-je, des trous de mémoire, ce qui est humain. Cela ne signifie pas qu'elle... qu'il dit
4 que la mémoire du témoin est mauvaise. Je ne souhaite pas que l'Accusation nous fasse
5 dire ce que nous n'avons pas dit, et surtout fasse croire que nous faisons une pression
6 sur le... le... le témoin. M^e Kilolo a simplement dit : « Je comprends que vous ayez donné
7 une première réponse, certainement parce que la mémoire humaine est... a des oublis »,
8 pas plus, pas moins. Merci, Madame.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Liriss, la façon que vous
10 avez d'exprimer les choses est parfaite.

11 Maître Kilolo.

12 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

13 Vous pouvez procéder de la manière peut-être exprimée par M^e Liriss, mais la façon
14 dont les choses ont été traduites, c'est-à-dire de dire que sa mémoire était défaillante,
15 exprime quelque chose de différent.

16 M^e KILOLO : Merci, Madame la Présidente.

17 J'espère que les traducteurs vers l'anglais en tiendront compte.

18 Je voudrais, Madame le témoin, relire les dépositions, ou plutôt les déclarations que
19 vous avez tenues aux enquêteurs de la CPI à Bangui.

20 Je vous lis la question des enquêteurs : « À part les gens de Bozizé, est-ce que vous avez
21 rencontré des hommes armés au (Expurgé) ? »

22 Votre réponse : « Je n'ai pas rencontré d'autres hommes armés, mis à part eux. Et ils
23 n'ont pas fait de mal aux gens. Ce que je vous raconte, c'est ce dont je me souviens
24 encore. »

25 Q. Pouvez-vous, Madame le témoin, confirmer cette déclaration ?

26 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

27 R. Je le confirme, mais s'ils n'avaient pas commis d'exactions vis-à-vis de la
28 population, je ne peux pas porter des accusations, je ne peux pas mentir.

1 Q. Ce n'est pas ce que je demande, Madame le témoin. Je comprends votre souci.
2 Rassurez-vous, nous pourrions en venir un plus tard sur la question des crimes.
3 Pour le moment, je retiens simplement que vous venez de confirmer que les seuls
4 hommes armés que vous avez rencontrés au (Expurgé) sont bien les gens de Bozizé. Est-ce
5 correct ?

6 R. C'est cela, mais si... lorsque vous posiez la question, si vous étiez explicite, je
7 l'aurais... j'aurais répondu. C'est tout simplement parce que la question que vous avez
8 posée avant, vous n'étiez pas suffisamment clair. C'est pour ça, j'ai donné cette réponse.

9 Q. J'apprécie beaucoup votre sincérité.

10 Alors, est-ce que vous savez qu'il y a...

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Veuillez m'excuser, Maître Kilolo,
12 M^e Zarambaud demande la parole.

13 M^e ZARAMBAUD : Merci, Madame le Président.

14 Je crains qu'en glissant d'une question à l'autre on puisse créer une confusion dans
15 l'esprit du témoin parce que la question qui avait été originellement posée par mon
16 confrère, en insistant, c'était : « Quels militaires vous avez trouvés sur votre route en
17 allant au (Expurgé) ? » Et elle a répondu : « On a trouvé les Banyamulenge qui étaient dans
18 des véhicules et qui allaient dans le même sens et maltrahaient les gens ».

19 Et la question qui est posée ici, maintenant, la réponse qu'elle a donnée ici, c'est à la
20 question : « Quels militaires vous avez vus au (Expurgé) ? » Et c'est là qu'elle dit qu'elle a vu
21 les militaires de Bozizé. Je vous remercie, Madame.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Kilolo, je... il me semble
23 qu'il s'agit d'une précision tout à fait intéressante et je crois que la question que vous
24 avez posée au témoin mérite quelques précisions à cet égard.

25 M^e KILOLO : Merci beaucoup.

26 Q. Madame le témoin, lorsque vous avez quitté votre maison et que vous vous êtes
27 dirigée jusqu'à arriver au (Expurgé) quels sont les soldats que vous avez rencontrés ?
28 Je reformule ma question : en quittant votre maison pour vous rendre à (Expurgé) avez-

1 vous rencontré sur votre parcours des hommes armés ?

2 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

3 R. Lorsque nous avons quitté la maison, mais bien avant cela, les Banyamulenge
4 avaient commis des exactions. Devant cette situation, nous avons fui pour le (Expurgé)
5 Arrivés au (Expurgé) nous avons rencontré les troupes de Bozizé.

6 Q. Je... je... je crains que vous ne « répondez » pas tout à fait à la question précise. La
7 question des exactions, nous y reviendrons — ne vous en faites vraiment pas.

8 La question précise : en quittant votre maison pour vous rendre à (Expurgé) est-ce que vous
9 avez, sur votre parcours, rencontré, oui ou non, des hommes en armes ?

10 R. La question que vous êtes en train de me poser m'indispose parce que vous
11 revenez à chaque fois sur la même question, et là, je suis très énervée, je ne peux pas
12 répondre à votre question.

13 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : L'interprète signale que le témoin semble être
14 excédé.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Je vous remercie, Madame le
16 témoin.

17 La juge Aluoch aimerait vous poser une question supplémentaire, et ensuite nous irons
18 déjeuner.

19 Madame le juge Aluoch, s'il vous plaît.

20 M^{me} LA JUGE ALUOCH (*interprétation*) : Madame le témoin, dans la mesure où vous
21 dites que vous ne vous sentez pas très bien, est-ce que je peux tout de même vous poser
22 cette question ?

23 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, vous pouvez poser votre question.

24 M^{me} LA JUGE ALUOCH (*interprétation*) : Merci beaucoup.

25 Q. Quelle heure était-il lorsque votre famille est partie vers le (Expurgé) ? À quelle heure
26 de la journée ou de la nuit est-ce que ça s'est passé ? Quelle heure était-il ?

27 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

28 R. Lorsque les Banyamulenge sont arrivés, c'était à 4 h du matin, donc c'était l'appel

1 pour la prière des musulmans. Donc, ils nous ont... ils ont commis ces exactions, et
2 après... après cela, nous sommes... nous nous sommes enfuis vers (Expurgé) avant de
3 revenir.

4 Q. Donc c'était pendant la journée ?

5 R. C'était à 4 h du matin, à l'appel à la prière des musulmans. C'était...

6 Q. Je vais vous poser cette question tout en conservant à l'esprit l'âge que vous aviez
7 à l'époque, mais vous... vous-même, à cet âge-là, est-ce que vous étiez en mesure de
8 marcher toute seule ou est-ce que quelqu'un vous tenait la main ? En fait, ce que j'essaie
9 de savoir, c'est comment ça s'est passé, ce qui s'est passé à ce moment-là.

10 R. Lors des faits, j'étais très, très jeune, et c'était mon père qui nous dirigeait, et donc
11 c'est lui qu'on suivait.

12 Q. Donc, à 16 h, étiez-vous en mesure de voir... (*correction de l'interprète*) à 4 h du
13 matin, comme vous l'avez dit, étiez-vous en mesure de voir ces différents soldats ? C'est
14 ce que l'on vous demande. Vous nous avez donné cette heure de 4 h du matin. Étiez-
15 vous en mesure de les voir ? Ils étaient où ?

16 R. Nous étions dans la maison parce qu'ils cassaient les portes. Il y avait du
17 désordre. Ils ont cassé la porte et ont commis ces exactions-là. Ils ne respectaient rien. Ils
18 allaient dans les chambres. En tout cas, ils mettaient du désordre un peu partout. Et
19 c'est ce que j'ai vu que je relate ici.

20 M^{me} LA JUGE ALUOCH (*interprétation*) : Je vous remercie.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci, Madame le témoin.

22 Maître Liriss ou Maître Kilolo, êtes-vous en mesure de nous donner une estimation du
23 temps dont la Défense a encore besoin pour terminer son contre-interrogatoire ?

24 M^e NKWEBE : Madame, mon confrère m'indique qu'il ne pense pas qu'il finirait
25 aujourd'hui.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci beaucoup.

27 Madame le témoin, nous allons suspendre l'audience maintenant afin que vous puissiez
28 déjeuner et vous reposer quelque peu. Nous serons de retour à 14 h 30. Nous espérons

1 que vous profiterez de cette pause pour vous reposer avant de poursuivre votre
2 déposition.

3 Je vais demander maintenant au greffier d'audience de bien vouloir passer à huis clos
4 afin que le témoin puisse être accompagné hors du prétoire. Dans l'intervalle, nous
5 suspendons l'audience et nous reprendrons à 14 h 30.

6 (*Passage en audience à huis clos à 13 h 04*) * Reclassifié en audience publique

7 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

8 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos, Madame le Président.

9 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

10 M. LE GREFFIER : (*intervention non interprétée*)

11 (*L'audience, suspendue à 13 h 05, est reprise à huis clos à 14 h 33*) * Reclassifié en audience publique

12 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

13 Veuillez vous asseoir.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Rebonjour.

15 Pourrions-nous appeler le témoin dans le prétoire ?

16 Monsieur le greffier d'audience, est-ce que vous pourriez faire rentrer le témoin, s'il
17 vous plaît ?

18 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

19 Nous pouvons passer en audience publique, s'il vous plaît.

20 (*Passage en audience publique à 14 h 35*)

21 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Madame le
22 Président.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Madame le témoin, re-bonjour.

24 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Rebonjour, Madame le Président.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Avez-vous pu déjeuner, vous
26 reposer un petit peu ?

27 LE TÉMOIN (*interprétation*) : J'ai pu me reposer.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Êtes-vous prête à poursuivre votre

1 déposition devant cette Cour, Madame le témoin ?

2 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Je suis prête.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Le conseil de la Défense va
4 poursuivre son interrogatoire.

5 À chaque fois que vous avez besoin d'une pause, dites-le simplement à la Chambre.

6 Maître Kilolo.

7 M^e KILOLO : Je vous remercie, Madame le Président.

8 Q. Madame le témoin, pour des raisons de clarification, pouvez-vous dire à la Cour
9 à quelle heure exactement les prétendus Banyamulenge sont arrivés dans votre
10 maison ?

11 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

12 R. Ils sont arrivés à 4 h, au moment de l'appel du muezzin pour aller à la prière.

13 Q. Merci beaucoup.

14 S'agit-il de 4 h du matin ou de l'après-midi ?

15 R. 4 h du matin. Il faisait légèrement nuit. C'est à ce... à ce moment que les
16 musulmans vont à la mosquée.

17 Q. Merci.

18 Pouvez-vous aussi préciser à quelle heure vous avez fui pour aller à (Expurgé) ?

19 R. Dans la matinée. Nous avons quitté chez nous pour aller à (Expurgé) dans la
20 matinée.

21 Q. Est-ce à 4 h du matin ?

22 R. 5 h du matin.

23 Q. Merci.

24 Madame le témoin, à 5 h du matin, il n'y avait pas d'éclairage, n'est-ce pas ?

25 R. C'est cela.

26 Q. Comment étiez-vous capable de distinguer les militaires, distinguer si ce sont des
27 Banyamulenge, des Faca ou des hommes de Bozizé, dans le noir ?

28 R. Ils parlaient la langue de leur pays, la langue des Mono.

1 Q. Votre seul critère, c'est la langue ; c'est bien cela, n'est-ce pas ?

2 R. Ceux qui habitaient chez nous dans le quartier avant leur arrivée parlaient cette
3 langue et je pouvais bien reconnaître cette langue lorsque les Banyamulenge ont
4 commencé à la parler.

5 Q. Est-ce que c'est le critère qui vous a permis de faire cette différence, ce seul
6 critère ?

7 R. C'est cela.

8 Q. Merci beaucoup.

9 Pourquoi avoir quitté le (Expurgé) après 2 jours, pour retourner dans la maison où vous
10 auriez subi une agression ?

11 R. Nous étions partis sans rien prendre et nous ne pouvions pas laisser notre
12 maison comme ça à leur merci. Donc, nous étions revenus chercher nos effets. Et puis,
13 c'était bien notre maison, on avait le droit de revenir chez nous et prendre soin de nos
14 affaires.

15 Q. Est-ce la seule raison qui vous a poussés à retourner chez vous prendre vos
16 affaires ?

17 R. Nous n'avions pas de maison à (Expurgé) là-bas, nous habitons chez des gens. C'est
18 pourquoi nous avons décidé de rentrer chez nous à la maison et de faire face à tout ce
19 qui adviendrait.

20 Q. Finalement, Madame le témoin, vous étiez en sécurité à PK 12 ou à (Expurgé)

21 R. Il n'y avait pas de sécurité.

22 Q. À (Expurgé) ?

23 R. Ni à (Expurgé)

24 Q. Mais vous aviez dit tout à l'heure qu'à (Expurgé) c'est là que vous aviez trouvé les
25 hommes de Bozizé, n'est-ce pas ?

26 R. Il faudra me poser les questions de manière distincte afin que je puisse
27 comprendre et bien vous répondre.

28 Q. Ma question distincte : à (Expurgé) les seules troupes armées que vous avez

1 rencontrées sur place étaient les rebelles de Bozizé, comme vous l'aviez dit, n'est-ce
2 pas ?

3 R. C'est cela.

4 Q. Et ces gens ne faisaient pas du mal aux gens ; c'est ce que vous dites ?

5 R. C'est cela.

6 Q. Alors, pourquoi revenir à PK 12 s'il n'y avait aucun problème de sécurité à
7 (Expurgé)

8 R. Il y avait également des événements à PK 2... à (Expurgé) Il y avait aussi des
9 choses là-bas, c'est pourquoi on était obligés de rebrousser chemin. Ils étaient également
10 basés... ces Banyamulenge étaient aussi basés à (Expurgé)

11 Q. Ils cohabitaient avec les rebelles de Bozizé à (Expurgé) ?

12 R. Les hommes de Bozizé n'étaient pas basés à (Expurgé) Ils faisaient des excursions
13 sporadiques et rebroussaient chemin. Et les Banyamulenge étaient venus établir un
14 check point, ici, à (Expurgé) Et ils avaient installé une base à (Expurgé)

15 Q. Excusez-moi, Madame le témoin. Tout à l'heure, avant la pause, j'ai lu un
16 passage, votre propre déclaration, disant que les seuls soldats que vous avez rencontrés
17 lorsque vous êtes arrivées à (Expurgé) étaient les gens de Bozizé, n'est-ce pas ?

18 R. Je ne refuse pas. Nous les avons rencontrés, mais ils ne s'étaient pas mal
19 comportés envers nous. Il faudra bien comprendre ce que je vous dis. Il faut faire
20 attention à ce que je vous dis.

21 Q. Mais pourquoi les quitter à (Expurgé) pour revenir chez les soi-disant méchants à
22 PK 12 ?

23 R. Les habitants, également, de (Expurgé) avaient fui. Si vous étiez témoin oculaire de
24 ces événements-là, vous ne vous... vous ne seriez pas ici dire... dire ce que vous êtes en
25 train de dire là. Si quelqu'un vous braque avec une arme à feu, comme ça, devant vous,
26 est-ce que vous pourrez pas... Tout le monde avait fui ; même les habitants de (Expurgé)
27 étaient partis dans la brousse. Nous, on ne connaissait personne là-bas. Nous étions
28 obligés de retourner chez nous à la maison. Nous ne pourrions... nous ne pouvions rien

1 faire. Il y avait les événements, il y avait les hommes armés de part et d'autre. Où est-ce
2 qu'on pouvait aller se réfugier ?

3 Q. Merci, c'est très clair.

4 Madame, je veux retourner un tout petit peu à l'entretien que nous avons eu tout à
5 l'heure avant la pause.

6 Je fais référence au *transcript* en temps réel d'aujourd'hui, 3 février 2011, page 48,
7 lignes 25 à 28, et page 49, première ligne en version française.

8 Je vais lire pour vous la question que je vous ai posée ainsi que la réponse que vous
9 m'aviez donnée. « Madame le témoin, faut-il dès lors comprendre que le viol a eu lieu
10 après le (Expurgé) après votre séjour de 2 jours à (Expurgé) ? » Votre réponse : « C'est bien
11 cela. »

12 Voulez-vous confirmer ce que vous m'aviez dit aujourd'hui même, avant la pause ?

13 R. C'est la vérité.

14 Q. Madame, je vais vous lire une autre déclaration que vous avez faite quelques
15 minutes après m'avoir répondu à cette même question. M^{me} la juge Aluoch était revenue
16 pour des clarifications, et voici ce que vous lui avez dit — je fais référence au *transcript*
17 en temps réel d'aujourd'hui, 3 février 2011, en version française, page 55, lignes 5 à 9.

18 Voici ce que vous disiez : « Lorsque les Banyamulenge sont arrivés, c'était à 4 h du
19 matin, donc c'était la période de la prière des musulmans. Donc, ils nous ont... ils ont
20 commis ces exactions, et après cela nous nous sommes enfuis vers le (Expurgé) avant de
21 revenir. »

22 Pouvez-vous à l'instant préciser à la Cour quand a eu lieu le viol ? Est-ce que c'était
23 après le séjour de 2 jours au (Expurgé) ou est-ce que c'était à un autre moment ?

24 R. C'était à notre retour de (Expurgé) Lorsque nous sommes arrivés à la maison, c'était
25 à ce moment-là que nous avons subi ce viol.

26 Q. Madame, pouvez-vous alors, dans ce cas, expliquer pourquoi cette contradiction
27 entre ce que vous avez dit en me répondant à moi, que le viol a eu lieu 2 jours après
28 votre séjour à (Expurgé) et ce que vous avez déclaré quelques minutes après à M^{me} la juge,

1 que c'était avant d'aller à (Expurgé) ?

2 R. Oui, quand je parle, il faudrait que vous « ouvrez » les oreilles pour bien
3 comprendre ce que je dis.

4 Je vous ai déjà dit qu'ils étaient arrivés le matin, très tôt. Et c'est lorsque nous sommes
5 revenus de (Expurgé) que j'ai subi « ce » sévices.

6 Il faudrait que vous prêtez bien... fassiez attention pour bien comprendre ce que je dis.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Kilolo, peut-être que vous
8 pourriez demander au témoin quelles exactions... Lorsqu'elle a dit : « Ils ont commis des
9 exactions », vous pourriez lui demander ce qu'elle entend par « exactions avant... », et
10 cetera.

11 M^e KILOLO :

12 Q. Madame le témoin, je pense qu'on va avoir besoin d'une clarification parce
13 qu'effectivement vous avez déclaré une version, lorsque je vous ai interrogée, et là, vous
14 parliez de « viol » — c'est le mot que vous avez cité. Et ce que je vous dis est repris dans
15 les *transcripts* officiels de la Cour. En parlant à M^{me} la juge, vous avez parlé
16 d' « exactions ».

17 Je vais donc vous lire, d'abord, ce que vous m'aviez dit à moi. Je vous ai posé la
18 question : « Madame le témoin, faut-il dès lors comprendre que le viol a eu lieu après le
19 (Expurgé) après votre séjour de 2 jours à (Expurgé) ? » Vous m'avez dit : « C'est bien cela. »
20 Par la suite, lorsque la juge vous interroge là-dessus, voici ce que vous dites : « Lorsque
21 les Banyamulenge sont arrivés, c'était à 4 h du matin, donc c'était la période de la prière
22 des musulmans. Donc, ils nous ont... ils ont commis ces exactions, et après cela nous
23 nous sommes enfuis vers le (Expurgé) avant de revenir. »

24 Lorsqu'en répondant à l'honorable juge vous parlez d'« exactions », de quelle exaction
25 s'agit-il ?

26 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

27 R. Lorsqu'ils sont arrivés à 4 h du matin, ils nous frappaient. Et à 5 h du matin,
28 nous... nous avons décidé de partir. Et ensuite, nous sommes revenus à la maison. Et

1 c'était quelques instants après qu'ils m'ont violée.

2 Q. Si j'ai bien compris, Madame la... le témoin, les exactions dont vous parliez, avant
3 de vous rendre à (Expurgé) ça concerne plutôt des coups que vous avez reçus, et ça n'a rien
4 à voir avec le viol.

5 R. Oui, c'est bien cela.

6 Q. Madame le témoin, j'aurais besoin d'une autre clarification. Vous dites avoir fui,
7 vous être rendue à (Expurgé)

8 Combien de fois est-ce que vous vous êtes rendue à (Expurgé) durant les événements ?

9 R. Nous nous étions rendus à (Expurgé) une seule fois. Et lorsque nous sommes
10 revenus, nous ne sommes plus reparties.

11 Q. Merci beaucoup.

12 Si j'ai bien compris, Madame le témoin, l'on vous a frappée par des prétendus
13 Banyamulenge qui sont venus dans votre maison à 4 h du matin. Une heure après cela,
14 à 5 h du matin, vous êtes allée à (Expurgé)

15 R. C'est cela.

16 Q. Et c'était la seule fois que vous vous êtes rendue à (Expurgé) ?

17 R. Nous sommes allés passer 2 jours à (Expurgé) avant de revenir à la maison, c'est-à-
18 dire à PK... à PK 12.

19 Q. C'est après ce séjour de 2 jours à (Expurgé) que vous n'êtes plus jamais retournée là-
20 bas ?

21 R. C'est cela. Je ne m'y suis plus rendue.

22 M^e KILOLO : Je vous remercie.

23 Je voudrais maintenant demander à... au greffier de bien vouloir mettre sur les écrans le
24 document CAR-OTP-0037-0080. Pour la version française... anglaise, c'est le CAR-OTP-
25 0028-0050, page 0061.

26 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Le document CAR-OTP-0037-0067-R01 à la page 0080
27 est mis à disposition sur les écrans et il est admis comme confidentiel.

28 M^e KILOLO : Serait-il possible de... de zoomer les 3 derniers paragraphes ?

1 Q. Madame le témoin, je vais vous lire la déclaration que vous avez tenue à... aux
2 enquêteurs du Procureur à Bangui en 2008 sur la question précise... sur la question
3 précise de votre fuite vers (Expurgé)

4 Voici la question qui vous était... qui vous était posée par les enquêteurs : « Vous avez
5 déclaré qu'après ce qu'il vous a... ce qu'il vous était arrivé vous étiez restée un mois à la
6 maison. Pourquoi êtes-vous restée un mois à la maison ? »

7 Votre réponse : « Nous sommes juste restés à la maison à cause des événements.
8 Personne ne bougeait dans les environs. Le seul endroit où nous allions, c'était aux
9 champs. »

10 Ma question : pouvez-vous expliquer à la Cour cette contradiction ?

11 R. Voulez-vous que je réponde ?

12 Lorsqu'ils nous ont fait subir ces sévices, on ne pouvait pas rester comme ça dans la
13 maison. Qui pouvait aller nous chercher à manger ? C'étaient nous-mêmes qui partions
14 au champ pour chercher des... de la nourriture. C'est nous qui partions aux champs
15 pour amener la nourriture à la maison. Certes, il y avait des événements, mais on ne
16 pouvait pas se déambuler dans les quartiers comme ça ; on ne pouvait pas aussi rester à
17 la maison sans manger. C'était pour cette raison que nous partions au champ en passant
18 par la colline pour aller chercher des nourritures et ramener à la maison. Mais si nous
19 ne nous déplaçons pas, mais qui pouvait nous donner à manger ?

20 Q. Je vous remercie.

21 Je vais préciser ma question : est-ce que vous pouvez expliquer à la Cour la contradiction
22 entre le fait que, d'une part, vous déclarez vous être rendue à (Expurgé) à 5 h
23 du matin — une heure après l'entrée des prétendus Banyamulenge dans votre
24 maison —, alors qu'il y a 3 ans vous avez tenu un autre discours aux enquêteurs du
25 Procureur en leur disant que vous étiez restée à la maison pendant tout un mois avant
26 de vous rendre à (Expurgé) ?

27 R. Je ne crois pas avoir bien compris votre question. Veuillez la reprendre pour que
28 je puisse bien la comprendre.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Kilolo, pourriez-vous, s'il
2 vous plaît, expliquer à la Chambre à quelle contradiction vous faites allusion, parce que,
3 moi-même, je trouve cela confus. J'ai cru comprendre qu'elle a répété qu'elle s'est enfuie
4 vers (Expurgé) avant d'être violée. Maintenant, vous êtes en train de dire que c'est une
5 contradiction parce qu'elle a dit qu'elle est restée chez elle. Pourriez-vous, s'il vous plaît,
6 éclaircir ce point à la Chambre ?

7 M^e KILOLO : Merci, Madame le Président.

8 En fait, la contradiction porte sur la durée entre le moment où les Banyamulenge
9 entrent dans sa maison et le moment où elle décide avec sa famille de se rendre à (Expurgé)
10 Lorsque je l'ai interrogée en audience, il en est résulté qu'elle a dit : « Le même jour où
11 les Banyamulenge entrent dans ma maison, à 4 h du matin, une heure après — à 5 h du
12 matin — nous prenons la route pour nous rendre à (Expurgé) Et c'est la seule fois où nous
13 avons été à (Expurgé) Nous n'y sommes plus jamais retournés. »

14 Or, il s'avère que dans la déclaration qu'elle a tenue aux enquêteurs à Bangui il y a de
15 cela 3 ans, en 2008, ce n'est pas ce qu'elle disait. Elle disait : « Nous nous sommes rendus
16 à (Expurgé) un mois après les événements. »

17 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

18 R. Je n'ai jamais dit cela.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Oui, je vais donner la parole à
20 M^e Zarambaud, mais je... j'ai sous les yeux la déclaration. Ce n'est pas la page à laquelle
21 vous faites référence. La page à laquelle vous avez fait référence parle de ce qui s'est
22 passé après qu'elle a été violée.

23 Maître Zarambaud.

24 M^e ZARAMBAUD : Madame le Président, je vous remercie.

25 Je crois que vous avez dit ce que je voulais dire, parce que le confrère dit qu'elle a
26 déclaré qu'elle est partie au (Expurgé) un mois après avoir été violée. Il n'y a aucun passage
27 où elle déclare... elle fait une telle déclaration — aucun passage.

28 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

1 M^e KILOLO : Madame la Présidente, je pense que, pour des raisons de... de clarification,
2 je vais devoir peut-être lire, à l'attention de la Cour, à partir de la page précédente,
3 parce que ça permet de suivre la chronologie des faits. Et c'est là justement que l'on voit
4 qu'elle raconte que les Banyamulenge sont arrivés, que le viol se serait déroulé à ce
5 moment-là et que...

6 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

7 Madame la Présidente, je vais peut-être lire à votre attention à partir de la page 12.
8 Donc, il s'agit du document CAR-OTP-0037-0079 et alors, par la suite, la page suivante,
9 qui est le 0080.

10 Si vous permettez, je vais procéder à la lecture. « Hier — ce sont les enquêteurs —, hier,
11 vous avez déclaré que les Banyamulenge étaient restés avec vous de 14 h à 16 h ; est-ce
12 exact ?

13 Ils sont arrivés à 14 h et sont restés jusqu'à 16 h avant de partir.

14 Est-ce qu'ils sont restés chez vous jusqu'à 4 h de l'après-midi ? »

15 Réponse : « Oui. »

16 « Est-ce qu'ils sont revenus après ça ? »

17 Réponse : « Non, ils ne sont pas revenus. »

18 « Est-ce que vous avez rencontré des Banyamulenge après ce qu'ils vous ont fait ? »

19 « Non, je ne les ai pas rencontrés. »

20 Enquêteur : « Après que les Banyamulenge sont partis à 16 h, qu'avez-vous fait ? »

21 Réponse : « Je n'ai rien fait. »

22 « Qu'est-ce que votre père vous a dit une fois que les Banyamulenge sont partis ? »

23 Réponse : « Rien. »

24 « Qu'est-ce que votre père a fait une fois que les Banyamulenge sont partis ? »

25 Réponse : « Il n'a rien fait, il est juste parti chercher des feuilles médicinales et les a
26 ramenées. Ensuite, nous avons préparé une solution et nous sommes restés assis à
27 l'intérieur. »

28 Question : « Qu'est-ce que vous avez fait le jour suivant ? »

- 1 « Nous n'avons rien fait. Nous sommes restés à la maison. »
- 2 « Après ce qui vous est arrivé, combien de temps êtes-vous restée à la maison ?
- 3 « J'y ai passé presque un mois. »
- 4 « Où êtes-vous allé après ce mois-là ? »
- 5 « Je ne suis allée nulle part. »
- 6 « Est-ce que vous pouviez marcher, après ce qui vous était arrivé ? »
- 7 « Non. »
- 8 « Vous avez déclaré qu'après ce qui vous était arrivé, vous étiez restée un mois après à
- 9 la maison. Pourquoi êtes-vous restée un mois à la maison ?
- 10 « Nous sommes juste restés à la maison à cause des événements. Personne ne bougeait
- 11 dans les environs. Le seul endroit où nous allions, c'était aux champs. »
- 12 Page suivante : « Oui, hier, vous avez déclaré que vous étiez en train de fuir vers le
- 13 (Expurgé) quand vous avez rencontré les gens de Bozizé. Pourriez-vous me dire quand cela
- 14 était ? »
- 15 Réponse : « Je vais vous expliquer. Quand nous avons rencontré les gens de Bozizé vers
- 16 le (Expurgé) ils nous ont dit qu'ils n'étaient pas venus pour nous faire du mal mais pour
- 17 amener la paix. Ils nous ont conseillé d'aller plus loin. »
- 18 « Cette rencontre avec les gens de Bozizé, c'était avant ou après ce qui vous est arrivé ? »
- 19 Réponse : « Après. »
- 20 « Pourquoi étiez-vous au (Expurgé) ? »
- 21 « Mon père nous avait dit d'aller là-bas jusqu'à ce que la situation se calme et que nous
- 22 puissions revenir. C'est pour ça que nous sommes allés là-bas. »
- 23 « Est-ce qu'il est arrivé quelque chose au (Expurgé) ? »
- 24 « Ce qui est arrivé là-bas, c'est que l'avion qui tirait a perdu des balles là-bas, c'est tout. »
- 25 « Combien de temps êtes-vous restée au (Expurgé) ? »
- 26 « 3 jours »
- 27 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*
- 28 Madame la Présidente, la contradiction réside « au » fait qu'elle raconte être allée au

1 (Expurgé) après ce qui lui était arrivé. Le même jour, elle précise dans le cheminement des
2 questions, un peu avant, que ce qui lui était arrivé, c'était le viol, c'était, par la suite, le
3 traitement traditionnel dont elle a bénéficié de son père. Et par la suite, elle est restée à
4 la maison un mois et ce n'est qu'après ce qui lui est arrivé qu'elle s'est rendue au (Expurgé)
5 Et ceci ne semble pas correspondre à ce qu'elle a déclaré à l'audience, disant être allée
6 au (Expurgé) le même jour.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Madame Kneuer.

8 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Merci, Madame le Président.

9 Premièrement, je ne vois toujours pas de contradiction.

10 De plus, mon contradicteur est en train d'interpréter des déclarations et la déposition.

11 Et troisièmement, je crois que, comme M^e Zarambaud l'a déjà indiqué à quelques
12 reprises, parfois les questions ne sont pas suffisamment précises, car il faut faire la
13 distinction entre une question qui se rapporte aux rebelles de Bozizé ou aux
14 Banyamulenge. Et je crois que le témoin a été très claire dans ses réponses précédentes.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER : Maître Liriss.

16 M^e NKWEBE : Madame, mon confrère a tout le temps de vous lire 2 pages pour
17 expliquer le contexte. Je ne sais pas si la version française est différente de la version
18 anglaise, mais la version française est claire : après le viol, elle est restée un mois à la
19 maison, et c'est par la suite qu'elle est allée à (Expurgé)

20 Aujourd'hui, elle dit qu'elle est restée... elle n'est pas restée, elle est partie
21 immédiatement, une heure après. Alors, je ne vois pas où nous sommes en train
22 d'interpréter.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Peut-être la Défense devrait-elle
24 permettre à la Chambre d'interpréter au moment opportun la question de l'existence
25 d'une contradiction ou pas, et de déterminer quelle est la pertinence d'une contradiction
26 éventuelle, parce que, sans cela, nous faisons du sur-place.

27 Je ne vois pas de contradiction. Peut-être est-ce un problème de traduction, peut-être
28 est-ce un problème d'interprétation. C'est en train de compliquer les choses pour le

1 témoin.

2 Et je vais simplement demander à la Défense de poursuivre.

3 M^e KILOLO :

4 Q. Madame le témoin, ma question est la suivante : on venait de dire tout à l'heure
5 que vous alliez de temps en temps aux champs ; c'était quand exactement que vous
6 alliez aux champs ? Est-ce que c'était avant le viol ? Est-ce que c'était après le viol ? Est-
7 ce que c'était avant d'aller à (Expurgé) ou est-ce que c'était après d'aller à (Expurgé) ?

8 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

9 R. Après le viol, mon père m'a soignée avec des potions traditionnelles. Quand j'ai
10 recouvert un peu de santé, j'ai eu la force d'aller aux champs afin de chercher de la
11 nourriture pour la famille.

12 Q. Merci.

13 Et vous alliez aux champs à quelle fréquence, plus ou moins ? Est-ce que c'est une fois
14 par semaine ? Est-ce que c'est une fois tous les 2 jours ?

15 R. Ce n'est pas de manière régulière. J'y allais avec mes sœurs aînées, chercher du
16 bois de chauffe et des feuilles de manioc, afin de préparer pour la famille.

17 Q. Et ça peut... ça correspondrait à quoi, Madame le témoin ? Est-ce que c'est à une...
18 une fois par semaine, ou une fois les 10 jours — plus ou moins, pour avoir une idée
19 approximative ?

20 R. Je n'ai pas compris votre question.

21 Q. O.K. On va y aller, à la question suivante.

22 Lorsque vous êtes allée... vous avez fui pour vous rendre à (Expurgé) vous avez rencontré
23 les gens de Bozizé, n'est-ce pas ?

24 R. Oui.

25 Q. Est-ce qu'ils vous ont dit de vous éloigner ?

26 R. Oui. Ils ont dit qu'ils n'étaient pas venus nous faire du mal. Ils nous ont dit qu'ils
27 étaient venus ramener la paix dans le pays. C'est ce qu'ils nous avaient dit, ils ne
28 s'étaient pas mal comportés envers la population.

1 Q. Dans... dans votre fuite, vous vous êtes rendue où lorsqu'ils vous ont dit de vous
2 éloigner à PK... de (Expurgé) ?

3 R. Nous n'avons pas fui, nous étions retournés à la maison. Papa a dit que, comme
4 on ne connaissait personne là-bas, il valait mieux retourner à la maison. C'est ainsi que
5 nous étions rentrés à la maison.

6 Q. Vous êtes absolument certaine qu'après (Expurgé) vous êtes retournée directement à
7 la maison ? Vous n'avez pas fui dans une autre ville ?

8 R. C'est ce que je vous affirme. Essayez de comprendre ce que j'affirme. Où d'autre
9 je pouvais aller ? Où il y a un autre lieu là-bas où je peux me réfugier ? Je vous ai parlé
10 de là où je m'étais... allée après ces événements.

11 M^e KILOLO : Merci beaucoup.

12 Je vais demander à M. le greffier de bien vouloir mettre sur les écrans le document
13 CAR-OTP-0037-0046.

14 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

15 Pour la version anglaise, il s'agit du document CAR-OTP-0028-0006, page 20. Si vous
16 voulez juste zoomer le... le milieu de la page ?

17 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

18 Q. Madame le témoin, je vais lire, à votre attention, ce que vous avez déclaré aux
19 enquêteurs du Bureau du Procureur — je cite : « Les gens de Patassé sont arrivés et ont
20 commencé à commettre de mauvaises choses envers la population. C'est dans ce
21 contexte que nous avons fui le (Expurgé) C'est comme cela que nous avons rencontré les
22 gens de Bozizé et que nous avons remarqué qu'ils protégeaient les gens en leur disant
23 de s'éloigner. Donc, nous avons continué notre fuite jusqu'à Damara. C'est plus tard,
24 pendant la période de calme, que nous sommes revenus. »

25 Confirmez-vous cela ?

26 LE TÉMOIN *(interprétation)* :

27 R. Je confirme. Moi, je n'étais pas allée à Damara. C'étaient plutôt mes petits frères
28 qui étaient allés à Damara.

1 Q. Madame, connaissez-vous le... la distance, plus ou moins, entre (Expurgé) et
2 Damara ?

3 R. Je ne sais pas. Je suis pas allée loin dans les études pour pouvoir me mettre à
4 surveiller les kilométrages. Je peux pas maîtriser tous ces détails, s'il vous plaît.

5 Q. Est-ce que vous savez si c'est plus ou moins une journée de... de marche à pied ?

6 R. Pour se rendre à (Expurgé) on ne peut pas faire un jour en chemin, mais pour aller à
7 Damara, je crois qu'il faut passer la nuit en route. Si vous vous y rendez en véhicule,
8 oui, vous pouvez arriver le même jour à Damara.

9 Q. Sans citer les noms, vous étiez à combien de personnes de votre famille à (Expurgé) ?

10 R. Nous étions nombreux dans la famille. Je ne suis pas en mesure de vous donner
11 le nombre exact de tous ceux qui étaient là-bas. Il y avait mes parents du côté maternel,
12 mes... mes parents du côté paternel. Je peux pas... Moi, j'étais trop jeune à l'époque. Est-
13 ce que je pouvais à l'époque savoir qui était là, qui n'était pas là ?

14 Q. Les autres sont allés à Damara sauf vous ?

15 R. Je n'étais pas allée à Damara. Ma mère souffrait de dépression, donc j'étais restée
16 à côté d'elle.

17 Q. Vous... vous êtes restées à 2, avec votre maman, à (Expurgé) ?

18 R. J'étais restée avec maman et nous étions rentrés à la maison. Papa aussi était là
19 avec nous.

20 Q. Votre père, j'imagine, sans citer le nom, vous parlez du grand-père ?

21 R. C'est cela.

22 Q. Il était avec vous à (Expurgé) ; c'est ce que vous dites ?

23 R. Nous étions tous ensemble à (Expurgé) Et puis, il était retourné à la maison et
24 puis, ensuite, il a fait commission, nous demandant de revenir à la maison pour rester à
25 la maison. Et on a pris les plus jeunes pour continuer avec eux à Damara et moi, j'étais
26 rentrée à la maison.

27 Q. Et quand il vous a fait commission, vous êtes retournées à 2, vous et votre
28 maman, à la maison, à partir de (Expurgé)?

1 R. Ma mère et moi, ma... la petite sœur à ma mère, plus la femme de mon père.
2 J'étais rentrée à la maison parce que ma mère était malade, je ne pouvais pas
3 l'abandonner.

4 Q. Mais pourtant, Madame, votre déclaration en 2008 est très claire. Vous dites :
5 « Nous avons remarqué que les gens de Bozizé protégeaient les gens. C'est ainsi que
6 nous avons continué notre fuite jusqu'à Damara. » Cette question s'adressait à vous, et
7 c'est ce que vous avez dit.

8 Comment expliquez-vous ce changement ?

9 R. C'étaient mes petits frères qui étaient allés à Damara. Je ne pouvais pas
10 abandonner ma mère. Moi, j'étais disposée, déterminée à mourir à côté... à côté de ma
11 mère. Je ne m'étais pas rendue à Damara.

12 Je vous prie une fois de bien mûrir ce que vous dites avant de m'adresser la parole. Moi,
13 je... je suis pas venue ici raconter n'importe quoi à la Cour.

14 Q. La mère dont vous parlez — sans citer les noms —, c'est la grand-mère
15 (Expurgé)

16 R. Ma mère biologique.

17 M^e KILOLO : Je vais passer à la question suivante — la Cour appréciera.

18 Je vais demander à M. le greffier de mettre sur les écrans un autre document. Il s'agit du
19 document, en version française, CAR-OTP-0037-0083. En version anglaise, il s'agit du
20 document CAR-OTP-0028-0050.

21 Q. Madame, je vais pouvoir lire pour vous le... ce que vous avez déclaré aux
22 enquêteurs de la Cour.

23 Je cite la question qui vous a été posée : « Est-ce que votre famille rencontre des
24 problèmes dans le voisinage, à l'heure actuelle, en raison de ce qui vous est arrivé ? »

25 Vous avez répondu : « Il n'y a aucun problème. »

26 Deuxième question des enquêteurs : « Est-ce que vos sœurs ont des problèmes en raison
27 de ce qui leur est arrivé ? » Votre réponse : « Non. »

28 Pouvez-vous...

1 Question suivante sur la même page : « Est-ce que votre mère a eu un bébé en
2 conséquence de ce qui lui est arrivé ? » Votre réponse : « Elle venait juste d'avoir un
3 bébé. » « Quand ? » Vous répondez : « En 2007. »

4 Pouvez-vous confirmer votre déclaration ?

5 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

6 R. Il faudra bien clarifier votre question. Il faudra pas chercher à m'embrouiller avec
7 des questions. Essayez d'être plus explicite afin que je puisse vous... bien vous
8 répondre.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Madame Kneuer.

10 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Merci, Madame le Président, Mesdames les juges.

11 J'aimerais commencer par présenter mes excuses pour l'interruption, et je... je tiens bien
12 compte du fait que vous nous avez demandé de ne pas trop objecter. Toutefois, je dois
13 dire que l'Accusation a été extrêmement patiente pendant le contre-interrogatoire de ce
14 témoin. Mais il semble que l'Accusation doit élever la voix pour protéger le témoin. Et à
15 nouveau, je vois que le témoin se sent mal.

16 Au cours de l'interrogatoire, l'Accusation remarque que la Défense a posé de
17 nombreuses questions à plusieurs reprises. Les questions qui sont posées étaient peu
18 précises. Le conseil des... le représentant « légaux » des victimes, l'Accusation et les
19 juges l'ont remarqué.

20 La Défense a également posé des questions qui dépassent les connaissances de ce
21 témoin, et en particulier quand on se souvient que le témoin avait 11 ans à l'époque des
22 faits.

23 Ensuite, le témoin a dit d'elle-même plusieurs fois que les questions n'étaient pas
24 précises, qu'elle ne comprenait pas ce que le conseil lui demandait. Et de façon encore
25 plus importante, le témoin a dit plusieurs fois : « Il faut que vous m'écoutez. Il faut que
26 vous essayiez de comprendre ce que je dis. »

27 L'Accusation s'inquiète donc du temps que nous allons encore passer dans cette
28 Chambre à mettre ce témoin sous pression sans aucune raison.

1 L'Accusation a déjà dit par le passé que, bien entendu, la Défense peut tester la
2 crédibilité d'un témoin, tester la déposition, et même expliquer quelle est la thèse de la
3 Défense au témoin. Mais ici, ce n'est pas la méthode qui est suivie. Le nombre de
4 questions qui sont posées au témoin, qu'elles soient répétitives ou non pertinentes, ne
5 fait qu'augmenter.

6 Il faut protéger le témoin. Il faut écouter ce que dit le témoin. Il faut écouter ce qu'elle
7 nous dit. Elle nous demande de l'écouter, et cela me paraît être d'une importance
8 cruciale.

9 Et encore plus important, c'est que ce qui m'inquiète, c'est que mon confrère continue à
10 faire cela demain, et moi, je pense que cela ne devrait pas lui être permis.

11 Je vous remercie.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Liriss.

13 M^e NKWEBE : Madame la Présidente, les questions qui sont posées au témoin portent
14 sur ses déclarations antérieures. Elles ne portent pas sur autre chose. Et la question qui
15 lui est posée chaque fois après lecture, c'est de confirmer ou d'infirmer. En quoi ce sont
16 des questions répétitives ? En quoi ces questions ne sont pas pertinentes dans la cause ?

17 Un exemple : lorsque mon confrère pose la question de savoir s'il y a eu des problèmes,
18 la famille a eu des problèmes avec le voisinage, à l'heure actuelle, elle veut... il veut
19 vérifier la question de la stigmatisation dont on a parlé.

20 Maintenant, si... c'est ce que veut le Procureur, alors, dans ce cas, nous disons « Elle a
21 raison » et nous n'avons pas de raison de nous défendre, nous.

22 On nous parle de la longueur de l'audition, mais elle a été entendue pendant 3 jours par
23 le Procureur — 3 jours. Et lorsque nous prenons 2, 4 heures ou 5 heures pour vérifier la
24 crédibilité des éléments qui sont là, ça devient un harcèlement, un cas répétitif.

25 Si jamais les questions sont mal posées, qu'on nous le fasse savoir ; nous allons mieux
26 les reformuler. Mais qu'on nous dise que nous posons des questions qui ne sont pas
27 pertinentes, alors que nous voulons vérifier précisément la réalité de ce qu'elle a dit, ici
28 précisément, sur la question de la stigmatisation dont on a parlé, dont parle le

1 Procureur et dont parlent les représentants des victimes... Sans entendre la question,
2 sans écouter cela, le Procureur réagit.
3 Je pense, Madame, que tant que les questions concernent les déclarations personnelles
4 du témoin, la Défense a le droit le plus légitime, dans le respect des principes que vous
5 avez évoqués, de poser ses questions.
6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Liriss, je crois qu'il est de
7 sens commun... le sens commun est que la meilleure voie à suivre, c'est la voie du
8 milieu. Bien entendu, nous ne pouvons pas empêcher la Défense d'exercer son droit de
9 vérifier la crédibilité du témoin, la fiabilité des déclarations préalables ou du
10 témoignage au cours de l'audience. Mais il est tout à fait visible que la manière que la
11 Défense a de poser ses questions et de les répéter et de choisir à son gré des détails pose
12 beaucoup de problèmes au témoin.
13 Et ma question... et je ne doute pas un instant que la question de la Chambre soit : quel
14 est le but de la Défense, que cherche-t-elle à gagner en mettant le témoin dans cette
15 situation de pression, à tel point qu'elle risque d'être obligée d'arrêter sa déposition ?
16 Quel sera l'avantage pour la Défense à ce moment-là ?
17 Il est dans l'intérêt de la Défense, également, que les témoins soient prêts à témoigner, à
18 faire leur déposition et souhaitent faire leur déposition.
19 Peut-être que vous devriez prêter l'oreille à ce que dit l'Accusation, entendre les
20 nombreuses plaintes exprimées par le témoin et poser vos questions d'une manière qui,
21 au moins, ne donne pas l'impression que vous essayez de la piéger, parce que c'est ce
22 qu'elle vous a dit.
23 Peut-être que, Maître Liriss, c'est la manière que la Défense a d'interroger le témoin. La
24 Chambre ne peut pas s'ingérer. Mais la Chambre remarque que le témoin est fatigué, le
25 témoin se sent pas bien et est en train de se mettre en colère. Et je crois que cela ne sera
26 bénéfique à personne si le témoin n'est pas en mesure de continuer sa déposition.
27 Il faut donc trouver « un » manière qui permette à la Défense de continuer à interroger
28 le témoin, sans pour autant la mettre en difficulté. C'est ce que la Chambre attend de

1 l'équipe de la Défense.

2 Parfois, si vous me permettez de ne pas me mêler des techniques de la Défense, je crois

3 que certaines questions sont plus difficiles que des questions directes. Vous savez,

4 plutôt qu'obligés (*phon.*) de lui dire : « Est-ce que c'est vrai que vous avez dit ceci, ceci et

5 cela ? », pourquoi ne pas tout simplement pas lui poser la question directement ? Et les

6 dernières... la dernière série de questions que vous venez de poser est... est un exemple

7 tout à fait frappant de cela.

8 Essayez de trouver une autre manière de faire, Maître Liriss. Nous n'allons pas... je ne

9 dis pas que nous allons prendre des mesures, mais je crois qu'il faut faire en sorte que

10 les choses se passent bien.

11 Vous pouvez continuer, Maître Kilolo.

12 Avant que vous ne continuiez... continuez, Madame le témoin... Madame le témoin,

13 j'aimerais que vous sachiez que, parfois, la Défense doit demander des précisions.

14 Parfois, ils doivent poser une question plusieurs fois, plus d'une seule fois. Ne le prenez

15 pas mal. Cela n'est pas dirigé contre vous. La Chambre est là pour vous protéger, donc

16 vous pouvez répondre aux questions si vous connaissez la réponse. Si vous ne

17 connaissez pas la réponse, dites simplement : « Je ne sais pas ». Ne vous laissez pas

18 désemparer tout simplement parce que, parfois, les questions sont répétitives.

19 Avez-vous compris, ce que je viens de dire, Madame ?

20 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, c'est compris, Madame le Président.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Êtes-vous prête à continuer ou

22 souhaitez-vous, préférez-vous vous reposer quelques instants et nous reprendrions

23 demain matin ? C'est vous qui décidez, Madame.

24 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Là où je suis, je suis très exaspérée.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Préférez-vous que nous nous en

26 tenions là pour aujourd'hui et que nous reprendrions... que nous reprenions demain

27 après que vous ayez pu vous reposer un peu, dormir un peu ?

28 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Je suis d'accord.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Je vous remercie, Madame.

2 Nous allons donc lever l'audience pour aujourd'hui. Nous allons donner la possibilité

3 au témoin de se reposer, de passer une bonne nuit de sommeil, et nous reprendrons son

4 interrogatoire par la Défense demain. Nous reprendrons demain matin à 9 h 30.

5 Je vous remercie chaleureusement, Madame le témoin.

6 Monsieur le greffier d'audience, huis clos, s'il vous plaît, de façon à ce que le témoin

7 puisse quitter le prétoire.

8 Dans l'intervalle, nous allons lever l'audience. Elle reprendra demain à 9 h 30.

9 Merci aux équipes de l'Accusation, représentants des victimes, équipe de la Défense,

10 M. Jean-Pierre Bemba Gombo, merci aux interprètes pour leurs efforts ainsi qu'aux

11 sténotypistes.

12 Et dès que nous serons à huis clos, la séance sera levée.

13 (*Passage en audience à huis clos à 15 h 50*) * Reclassifié en audience publique

14 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos, Madame le Président.

15 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

16 *All rise.*

17 (*L'audience est levée à 15 h 51*)

18 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

19 En application de la deuxième ordonnance de la Chambre de première instance III, ICC-

20 01/05-01/08-2223, en date du 4 juin 2012, et des instructions contenues dans le courriel

21 en date du 9 septembre 2013, la version de la transcription avec ses expurgations est

22 rendue publique.